

Université de Montréal

La conception de la représentation chez Jean-Jacques Rousseau

par
Marianne Beaulne

Département de philosophie
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Maître ès arts (M.A.)
en philosophie
(option philosophie au collégial)

Avril 2003
© Marianne Beaulne, 2003



B
29
US4
2003
V.014

Direction des bibliothèques

AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant conservent la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent ce document. Ni la thèse ou le mémoire, ni des extraits substantiels de ce document, ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans l'autorisation de l'auteur.

Afin de se conformer à la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, quelques formulaires secondaires, coordonnées ou signatures intégrées au texte ont pu être enlevés de ce document. Bien que cela ait pu affecter la pagination, il n'y a aucun contenu manquant.

NOTICE

The author of this thesis or dissertation has granted a nonexclusive license allowing Université de Montréal to reproduce and publish the document, in part or in whole, and in any format, solely for noncommercial educational and research purposes.

The author and co-authors if applicable retain copyright ownership and moral rights in this document. Neither the whole thesis or dissertation, nor substantial extracts from it, may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms, contact information or signatures may have been removed from the document. While this may affect the document page count, it does not represent any loss of content from the document.

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

La conception de la représentation chez Jean-Jacques Rousseau

présenté par :
Marianne Beaulne

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

.....
Christian Nadeau

président-rapporteur

.....
Jean Roy

directeur de recherche

.....
Daniel Dumouchel

membre du jury

Mémoire accepté le *28 août 2003*

RÉSUMÉ

Le *Contrat social* du philosophe Jean-Jacques Rousseau demeure l'un des écrits politiques les plus commentés du XVIII^e siècle. Nombreuses sont les problématiques soulevées par cette œuvre, qui ne manque pas de confondre encore celui qui tente d'en appréhender la signification générale. À cet égard, la représentation constitue l'un des thèmes pour lesquels Rousseau semble développer une position claire, mais elle requiert en fait une analyse attentive afin d'en saisir les nuances.

L'objectif du présent mémoire est d'explicitier la conception de la représentation de Rousseau par l'analyse de deux œuvres : le *Contrat social* et les *Considérations sur le gouvernement de Pologne*. Le résumé des principes essentiels concernant la représentation et l'exposé des principales interprétations de la position de Rousseau pour chacune des œuvres constituent les deux premiers chapitres. La critique de l'argumentation, avec une insistance particulière sur les multiples difficultés que le philosophe tente de concilier, fait l'objet du dernier chapitre.

Cette démarche permet notamment de constater que des divergences d'interprétation des œuvres rousseauistes subsistent, et que les conflits entre la théorie et son application minent sérieusement la conception de la représentation de Rousseau.

MOTS-CLÉS

Philosophie – Politique – Gouvernement – Souveraineté – Contrat social –
Considérations – Pologne

(inclus dans le titre : Conception – Représentation – Rousseau)

ABSTRACT

Jean-Jacques Rousseau's *Contrat social* remains one of the most commented political writings of the eighteenth century. Various issues are raised by this work, and they still confound those who attempt to grasp its general meaning. In this respect, representation is a particular theme on which Rousseau seems to make his position clear. However, an understanding of its finer points requires a close analysis.

The purpose of this thesis is to clarify Rousseau's concept of representation through the analysis of two works: the *Contrat social* and the *Considérations sur le gouvernement de Pologne*. The summary of the essential principles regarding representation, and a look at the main interpretations of Rousseau's position in each work, constitute the first two chapters. The last chapter is a critical appreciation of Rousseau's argumentation, with a stress on the various objections that he tries to reconcile.

This process enables us to see that different interpretations of Rousseau's works persist, and that the many instances of conflict that exist between theory and its application seriously undermine Rousseau's notion of representation.

MOTS-CLÉS

Philosophy – Politics – Representation – Rousseau – Government – Sovereignty –
Social Contract – Considerations – Poland

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	i
Abstract	ii
Table des matières	iii
Liste des abréviations et des sigles utilisés	v
Remerciements	vi
Introduction	1
Chapitre premier : La conception de la représentation dans le <i>Contrat social</i>	6
1.1 La thèse du <i>Contrat social</i>	6
1.2 Position de Rousseau : trois voies interprétatives	9
1.2.1 Rousseau refuse la représentation	10
1.2.2 Rousseau refuse un type de représentation et en accepte un autre	12
1.2.3 Une remise en question de la position de Rousseau	15
Chapitre second : La conception de la représentation dans les <i>Considérations sur le gouvernement de Pologne</i>	18
2.1 La thèse des <i>Considérations sur le gouvernement de Pologne</i>	19
2.2 Quatre parallèles entre le <i>Contrat</i> et les <i>Considérations</i>	21
2.2.1 Concordanance entre le <i>Contrat</i> et les <i>Considérations</i>	22
2.2.2 Contradiction entre le <i>Contrat</i> et les <i>Considérations</i>	23
2.2.3 Les <i>Considérations</i> : un compromis face aux circonstances	24
2.2.4 Évolution : du <i>Contrat</i> vers les <i>Considérations</i>	25

Chapitre troisième : La critique de l'argumentation de Rousseau.....	29
3.1 Le rapport entre le gouvernement et le souverain	30
3.1.1 La séparation et la subordination des pouvoirs	31
- <i>Une volonté propre au gouvernement</i>	32
- <i>La théorie de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs</i>	34
3.1.2 La tendance du gouvernement à usurper la souveraineté	36
- <i>La participation populaire</i>	38
- <i>Le cycle des régimes</i>	40
3.2 Les enjeux de la représentation	44
3.2.1 La non-représentabilité de la volonté	45
3.2.2 Le pouvoir accordé aux représentants	48
- <i>Le magistrat, représentant exécutif</i>	49
- <i>Le nonce, représentant législatif</i>	55
Conclusion	61
Sources documentaires	66

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES UTILISÉS

Abréviations

Du Contrat social : le *Contrat*

Considérations sur le gouvernement de Pologne : les *Considérations*

Sigles

La notation que nous utiliserons pour les citations du *Contrat* et des *Considérations* se différencie de celle rencontrée dans les ouvrages de référence usuels. Les éditions de ces ouvrages se sont multipliées, et les renvois aux *Œuvres complètes* (parues dans la dispendieuse collection de la Pléiade) ou aux *Political Writings of Jean Jacques Rousseau* de C. E. Vaughan, s'avèrent pratiquement inutilisables pour qui ne les possède pas (un simple numéro de page remplace la référence au livre ou au chapitre des œuvres).

Nous souhaitons donc en modifier la présentation, qui se lira comme suit :

CS; (Livre), (chapitre), (paragraphe). Exemple : CS; III.15.1.

PO; (chapitre), (paragraphe). Exemple : PO; VII.17.

REMERCIEMENTS

Je remercie les membres du département de philosophie de l'Université de Montréal de m'avoir permis d'expérimenter un milieu d'études stimulant, en particulier mon directeur de recherche, M. Jean Roy, pour l'aide précieuse apportée à mon cheminement à travers la « jungle » des rousseauistes, et Jocelyne Doyon pour ses incessants encouragements.

Je n'oublie pas le soutien continu de mon compagnon de vie avec qui j'ai partagé à tous moments mes joies et mes angoisses, mes inquiétudes quant aux tendances politiques actuelles, mes espoirs quant à ce que nous tentons de bâtir : un monde meilleur. Non plus que je n'écarte celui de ma famille et mes amis dans mon cheminement tant scolaire que personnel.

Enfin, je souhaite remercier Pascal, un enseignant qui tiendra pour toujours une place particulière dans mon cœur. Car s'il est vrai que la transmission des savoirs philosophiques au cégep n'est pas une tâche aisée, je peux aujourd'hui affirmer qu'elle peut mener certains étudiants à persévérer dans cette voie infinie de la réflexion.

INTRODUCTION

À chaque bulletin de vote correctement marqué correspond la voix d'un citoyen ayant dûment participé au processus électoral, essentiel au maintien de ce que nous nommons la démocratie. Or, d'après une citation devenue célèbre, aussitôt que les représentants sont élus, nous en sommes les esclaves¹. Une telle interprétation nous interpelle inévitablement. Qu'est-ce que la démocratie représentative, à laquelle nous contribuons notamment lors de l'élection? Quels en sont les acteurs principaux, les mécanismes, les enjeux? Plus fondamentalement, nous nous interrogeons en fait sur le rôle du citoyen et celui du représentant au sein d'un tel gouvernement.

Une fois l'objet de notre recherche cerné, à savoir la problématique de la représentation, nous avons été confrontée à la multiplicité des contributions. Cependant, l'œuvre du philosophe Jean-Jacques Rousseau a rapidement retenu notre attention. *Primo*, enfant du Siècle des Lumières, il fut imprégné des grandes œuvres politiques de Hobbes, Locke et Montesquieu. Sa philosophie prend donc position parmi divers courants et s'avère d'un intérêt certain. *Secundo*, *Du Contrat social* demeure une référence importante pour quiconque désire aborder la philosophie politique. *Tertio*, comme Rousseau est l'auteur de la citation qui nous a interpellée, il nous a paru naturel d'approfondir sa conception de la représentation.

Au premier abord, celle-ci peut sembler évidente. Les notions de souveraineté, de volonté générale et de peuple sont généralement associées au *Contrat* et à l'idée de participation directe. La distinction et le rapport entre le gouvernement et le souverain, entre la puissance exécutive et législative, autrement dit l'étude des institutions politiques de la théorie rousseauiste, sont souvent éclipsés par l'étude des concepts abstraits. Or, leur analyse s'avère essentielle à la compréhension de la conception de la

¹ « Le peuple anglais pense être libre, il se trompe fort; il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement : sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien. » (Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du Contrat social*, Livre III, chapitre 15)

représentation chez Rousseau. C'est pourquoi nous leur consacrons une large portion de notre recherche. Par ailleurs, bien que le *Contrat social* constitue sans doute le noyau de la théorie politique du philosophe, nous avons souhaité le comparer à une autre œuvre, afin de juger de leur similitude. Les *Considérations sur le gouvernement de Pologne* offraient cette possibilité. D'une part, la question de la représentation y occupe une place importante, ce qui n'est pas le cas de la plupart des autres œuvres. D'autre part, il s'agit du dernier écrit politique important de Rousseau. Cet intervalle allait nous permettre d'évaluer les possibles modifications survenues entre-temps, tout en conservant les principes du *Contrat* comme base théorique puisque l'auteur s'y réfère à maintes reprises.

Nous nous intéressons donc à l'argumentation développée dans ces deux œuvres afin d'en établir la cohérence. Nous n'ignorons effectivement pas l'abondance des interprétations parfois contradictoires du *Contrat social*, ce qui nous met dès lors en garde contre l'ambiguïté de son raisonnement. Toutefois, la diversité de ces apports permet dans un autre sens d'étudier notre concept en profitant de cette pluralité de points de vue, et d'enrichir la critique que nous pouvons formuler à son égard. Ainsi, quelques commentateurs se sont avérés particulièrement pertinents pour l'examen envisagé. Certaines raisons nous ont poussée à n'en retenir qu'un nombre restreint. D'abord, la littérature secondaire sur Rousseau et son œuvre est aujourd'hui trop importante pour la parcourir en entier. Ensuite, nous désirions nous concentrer davantage sur des commentateurs récents et moins analysés, plutôt que de revenir sur les plus connus, incontournables certes, mais ayant déjà considérablement marqué les études rousseauistes. Enfin, comme cette recherche porte sur un thème précis, nous devons autant que possible limiter l'interférence avec mille autres sujets d'intérêt, mais qui n'auraient plus convenu aux exigences de ce travail.

Deux des principaux commentateurs retenus sont Richard Fralin et Arthur M. Melzer. Ils figurent parmi les quelques analystes des institutions politiques rousseauistes et leur approche diffère l'une de l'autre. L'ouvrage de Richard Fralin, *Rousseau and Representation: A Study of the Development of His Concept of Political Institutions*, paru

en 1985², n'a pas suscité de remous majeurs malgré l'originalité de l'hypothèse qu'il avance. Peu s'y réfèrent. Il a toutefois profondément orienté notre analyse puisque la conception de la représentation de Rousseau est centrale et y est minutieusement examinée. Arthur M. Melzer a quant à lui publié *The Natural Goodness of Man: on the system of Rousseau's thought* en 1990, dont nous utilisons la traduction datant de 1998³. Bien qu'il s'agisse d'une étude très vaste, le traitement réservé aux institutions politiques contraste avec celui de Fralin, et le complète également.

Ces précisions préliminaires amenées, cette introduction générale demeurerait incomplète si nous ne dressions pas le plan de la recherche qui suit. Ainsi, nous avons divisé notre examen en deux étapes distinctes : une analyse des deux œuvres choisies, suivie d'une analyse de l'argumentation spécifique à notre thématique.

Le premier chapitre est consacré à l'étude de la conception de la représentation au sein du *Contrat social*. Nous en exposons les principes essentiels tels que la représentation du pouvoir législatif et la représentation par le gouvernement dans l'exécution de la volonté souveraine. (Rappelons immédiatement que la terminologie de Rousseau établit l'*État* comme « la société politique », la *Souveraineté* comme « l'autorité suprême dans l'État ou le pouvoir législatif », le *Souverain* comme « celui qui détient cette autorité, c'est-à-dire, selon ses principes, le peuple », et enfin le *Gouvernement* comme « les personnes ou le corps investis du pouvoir exécutif »⁴.)

Ces deux facettes de la représentation (législative ou exécutive) ont amené les commentateurs à interpréter la position de Rousseau de diverses manières, que nous avons établies à trois : soit le philosophe refuse la représentation, ce qui traduit l'intérêt porté à l'aspect théorique du *Contrat* au détriment de l'aspect institutionnel puisqu'il s'agit seulement de la représentation législative; soit Rousseau refuse la représentation

² Richard FRALIN, *Rousseau and Representation: A Study of the Development of His Concept of Political Institutions*. New York, Columbia University Press, 1978, 251 p.

³ Arthur M. MELZER, *Rousseau. la bonté naturelle de l'homme : Essai sur le système de pensée de Rousseau* (titre original : *The Natural Goodness of Man: on the system of Rousseau's thought*. University of Chicago Press, 1990), traduit de l'anglais par Jean Mouchard, Paris, Belin, 1998, 491 p.

⁴ Robert DERATHE, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*. Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1970, Appendice, p. 300.

législative et accepte la représentation exécutive, interprétation fidèle au contenu du chapitre 15 du Livre III sur les représentants; finalement, une dernière interprétation de la position de Rousseau s'établit par la remise en question des propos du chapitre 15. Fralin soutient cette voie. Il apparaît donc déjà comme un partisan intéressant d'une étude critique du concept rousseauiste.

Le second chapitre, semblablement divisé au premier, est consacré au résumé des principes qui sous-tendent la conception de la représentation développée dans les *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, ainsi qu'à l'exposé des voies interprétatives que divers commentateurs ont empruntées. L'acceptation de la représentation législative pour les Polonais place Rousseau dans une position délicate par rapport à la thèse défendue dans le *Contrat social*, position interprétée de quatre façons différentes : on peut d'abord voir soit une concordance, soit une contradiction entre les deux œuvres; toutefois, les *Considérations* sont davantage vues comme un compromis face aux principes du *Contrat*; par ailleurs, certains considèrent qu'il s'est en fait opéré une évolution de l'un à l'autre. Fralin, mais également Derathé, le soutiennent, sans toutefois s'appuyer sur les mêmes arguments.

En effet, Derathé affirme que l'attitude de Rousseau s'est modifiée à l'égard du gouvernement représentatif, qu'il a adapté ce type de gouvernement à l'idéal du *Contrat social* plutôt que consenti à un compromis. Fralin perçoit quant à lui une évolution dans la conception même que Rousseau se fait des représentants. Selon lui, l'article « Économie politique », paru dans la célèbre *Encyclopédie* de Diderot, dénotait d'une acceptation passive de la représentation, acceptation qui s'est par la suite transformée en opposition ferme dans le *Contrat*, pour finalement devenir une acceptation modérée mais positive de cette alternative dans les *Considérations*.

Quoique l'étude de l'évolution du concept eut été fort passionnante, nous nous limiterons plutôt à l'examen de l'argumentation de Rousseau, déjà source de quelques débats dignes d'intérêt. Cette critique constitue l'objet de notre troisième et dernier chapitre, et est développée en deux temps. Nous clarifions dans un premier temps le

rapport théorique et pratique que Rousseau instaure entre le gouvernement et le souverain. Celui-ci s'avère essentiel au niveau de la définition et de la distinction de ses termes, mais également au niveau de la compréhension des problèmes auxquels Rousseau fait face lorsqu'il cherche à appliquer ce qu'il a théoriquement avancé. Tout État est voué à la mort, aussi sûrement que la mort fait partie de la naissance d'un enfant. Le remède à cette dégénérescence ne guérit pas, mais devrait la retarder. Toutefois, et il s'agit du second temps de notre critique, Rousseau s'engage dans une tentative de conciliation entre des principes contradictoires (souveraineté du peuple, mais nécessité d'un législateur pour le guider; gouvernement subordonné au souverain, mais qui doit posséder une volonté propre pour bien fonctionner; participation des citoyens à la législation, sans toutefois pouvoir proposer la loi; etc.), tentative qui limite l'efficacité du remède qu'il propose. Les enjeux de la représentation sont multiples.

Nous examinons donc les problèmes d'argumentation auxquels le philosophe est confronté afin de nous prononcer en définitive sur la cohérence de la conception de la représentation chez Rousseau, tant au niveau interne qu'au niveau de la relation établie entre le *Contrat social* et les *Considérations sur le gouvernement de Pologne*. Loin de réduire à néant les efforts du philosophe, cette critique sert plutôt à nuancer une interprétation trop simpliste de sa position, et à expliciter la complexité de l'œuvre rousseauiste.

CHAPITRE PREMIER

LA CONCEPTION DE LA REPRÉSENTATION DANS LE *CONTRAT SOCIAL*

« Le *Contrat social* est sans doute le mieux connu et le plus influent des écrits politiques de Rousseau. »¹ Le foisonnement d'études et l'intérêt soutenu qu'il a suscités ont démontré, et démontrent encore, le caractère incontournable des problèmes philosophiques et politiques soulevés par son auteur. Une telle abondance nous a néanmoins contrainte à procéder à une sélection, car les commentaires sont fort nombreux même sur le point précis de la conception de la représentation dans le *Contrat*.

L'objet du présent chapitre consistera donc dans un premier temps en un résumé succinct des principes du *Contrat social* à l'égard de la représentation. Dans un second temps seront présentées les voies dominantes d'interprétation adoptées par les commentateurs quant à la position de Rousseau sur cette question. Loin d'engager ici le débat, ces interprétations fourniront simplement une occasion d'explicitier les dissensions fondamentales qui teintent l'étude de la conception de la représentation exposée dans le *Contrat*, et qui teinteront nécessairement notre recherche.

1.1 La thèse du *Contrat social*²

Les éléments fondamentaux de la conception de la représentation de Rousseau sont regroupés au chapitre 15 du Livre III du *Contrat social*, « Des députés ou représentants ». Passage primordial le plus explicite mais non-exclusif, nous intégrerons

¹ Richard FRALIN, *op. cit.*, p. 71.

² Afin de simplifier la lecture, nous incluons les références au *Contrat social* dans le corps du texte (voir notre remarque à la rubrique « Liste des abréviations et des sigles utilisés », v). Nous présumons par ailleurs la compréhension générale de l'ensemble de l'ouvrage pour des besoins de concision.

donc à son résumé les précisions jugées pertinentes à la compréhension de notre thématique, qui sont en fait disséminées dans l'ouvrage.

Le peuple doit exercer le pouvoir législatif sinon il n'est plus libre, car il n'est alors plus obligé mais forcé d'obéir à la loi qu'un autre a déterminée pour lui (III.10,6). Aussi Rousseau insiste-t-il d'abord sur l'importance du service public pour les citoyens. Il doit être leur principale affaire sinon l'État est « près de sa ruine » (III.15,1). De plus, la volonté générale étant l'expression du peuple en tant que souverain, sans sa participation à l'exercice de la souveraineté (qui consiste en la ratification des lois, c'est-à-dire déterminer si la proposition présentée s'avère ou non conforme à la volonté générale (IV.2,8)), le peuple n'est plus : « le pacte social est rompu » (III.10,6). Ainsi peut-on considérer qu'un peuple qui préfère user de sa bourse pour se décharger de ses devoirs se place lui-même en situation d'esclavage (III.15,1) : esclave de l'argent et de celui qu'il paie, ainsi que du vice (goût du gain, de paresse, de commodités) (III.15,2)³. Inversement, plus le peuple dans son ensemble participe au service public, moins les affaires privées les occupent puisque le bonheur généré par l'amour de la patrie les fait moins rechercher (III.15,3).

Viennent ensuite des considérations d'ordre plus théorique. Celles-ci consistent d'abord en un rappel du lien essentiel, exposé en II.1, entre l'inaliénabilité du souverain et la représentation. Le souverain en tant qu'« être collectif », c'est-à-dire le peuple en tant qu'il exprime la volonté générale, ne peut se présenter que par lui-même : « une volonté particulière ne peut représenter la volonté générale » (II.4,6). Ce serait « se donne[r] des chaînes pour l'avenir » (II.1,3), ce qui est absurde. Rousseau reprend donc cette idée fondamentale en affirmant que « [l]a souveraineté ne peut être représentée par la même raison qu'elle ne peut être aliénée ». Cette raison, c'est que « la volonté ne se représente point » (III.15,5). Elle est présente directement, ou elle n'est pas.

³ Sur l'inspiration des Anciens, voir Bertrand de JOUVENEL dans son *Essai sur la politique de Rousseau (Du Contrat social, précédé d'un essai sur la politique de Rousseau par B. de Jovenel*, Paris, Librairie Générale Française, 1978), notamment p. 28-30 sur le développement des désirs et des besoins, et p. 38-39 sur l'encouragement à la frugalité et à la fermeté.

Les députés du peuple ne peuvent adopter une loi, n'étant pas porteurs de la volonté générale. Seul le peuple le peut. Seul ce que le peuple en personne a ratifié devient une loi (III.15,5), attendu que « la matière sur laquelle on statue est générale comme la volonté qui statue. » (II.6,5) Rousseau termine le paragraphe en exprimant son mépris quant à l'état d'esclavage dans lequel s'est mis le peuple anglais⁴. Parallèlement, le passage sur la liberté des anciens (III.15,10) a fait couler beaucoup d'encre⁵. Toutefois, Rousseau le souligne, il n'est pas ici question de justifier l'esclavage mais bien de montrer pourquoi les modernes ont emprunté la voie des représentants alors qu'elle était inconnue des anciens (III.15,11). De cet objectif découlent ses considérations sur les peuples romains et grecs (III.14,6-10); de ce que les modernes se croient libres alors qu'ils sont esclaves des représentants découle le passage sur le système anglais.

Enfin, sans doute un des points les plus importants du chapitre consiste-t-il en la représentation du corps exécutif. Le peuple « peut et doit » être représenté par le gouvernement (III.15,8). En effet, le souverain n'exprimant que la volonté générale par la loi, il ne peut se prononcer que sur les matières qui intéressent la communauté entière, ou dans les termes de Rousseau, sur « les sujets en corps et les actions [...] abstraites » (II.6,6). L'acte particulier d'application de la loi doit donc être accompli par un corps intermédiaire. « Rien n'est plus dangereux que l'influence des intérêts privés dans les affaires publiques » (III.4,2), qui entraînerait la ruine de l'État. Ainsi, si Rousseau exclut pour ce motif la possibilité de la représentation du pouvoir législatif, qu'il considère comme le « principe de la vie politique » (III.11,3), ce n'est pas sans constater que le pouvoir exécutif soit également susceptible de corruption. En effet, le gouvernement tend inévitablement à dégénérer (en se resserrant ou par la dissolution de l'État (III.10,1-2)), et cherche à usurper le pouvoir souverain dont ses membres ne

⁴ « Le peuple anglais pense être libre, il se trompe fort; il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement : sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien. » (III.15,5)

⁵ « Il y a telles positions malheureuses où l'on ne peut conserver sa liberté qu'aux dépens de celle d'autrui [...] » (III.15,10). Voir notamment les remarques de Jovenel dans son édition du *Contrat*, aux p. 305-306, note 2, et p. 306, note 1 (Bertrand de JOUVENEL, *op. cit.*); Jean-Marie LEFRANC, « Le *Contrat social* peut-il fonder l'esclavage? » (*Revue de l'enseignement philosophique*, 1981-1982, vol. 32, n° 5, p. 24-28); Steven G. AFFELDT, « The force of freedom: Rousseau on forcing to be free » (*Political Theory*, 1999, vol. 27, n° 3, p. 299-333).

doivent être que les « officiers » (III.18,1). Cependant, le pouvoir exécutif s'efface devant le peuple « assemblé en corps souverain », le « représentant » étant inutile puisque le « représenté » est alors immédiatement présent (III.14,1). Le maintien de l'autorité souveraine exige donc que le peuple s'assemble périodiquement (III.13,1), à proportion de la force du gouvernement (III.13,3), afin de maintenir son autorité (III.12-13-14) et de prévenir l'usurpation de la souveraineté en ayant la possibilité de révoquer la forme de gouvernement ainsi que ceux qui l'administrent (III.18,6).

Bref, sans détailler d'avantage pour l'instant l'argumentation de Rousseau, ce dernier refuse d'une part la représentation législative sous prétexte que la volonté générale ne peut être exprimée que par le peuple, et affirme d'autre part la nécessité de la représentation dans l'exécution de la loi, qui est un acte particulier ⁶.

1.2 Position de Rousseau : trois voies interprétatives

Les principes précédemment exposés constituent la base sur laquelle se sont élaborées les interprétations de la conception de la représentation chez Rousseau. Toutefois, des désaccords surgissent lorsqu'elles tentent de préciser sa position. Nous nous proposons donc de classer ces interprétations en regard des deux propositions fondamentales que nous venons de dégager en conclusion du point précédent, soit *Rousseau refuse la représentation dans l'exercice législatif*, et *Rousseau accepte la représentation pour l'exercice du pouvoir exécutif*. Une première voie d'interprétation de la conception du philosophe s'attarde exclusivement au refus de la représentation législative et passe sous silence la question du pouvoir exécutif. Une seconde voie reprend exactement les

⁶ Nous ne pouvons examiner ici la multitude de problèmes soulevés par ce chapitre du *Contrat social*. Aussi renvoyons-nous notre lecteur à la liste des sources documentaires qui apparaît à la fin du présent document comme point de départ afin de satisfaire sa curiosité quant aux questions de la balance des intérêts privés et publics, de l'esclavage des représentés face aux représentants, de l'influence des Romains et des Grecs sur la pensée de Rousseau, de l'interprétation de l'appui de l'esclavage par notre philosophe, ou encore du système des confédérations qu'il envisageait (pour n'en nommer que quelques-unes).

propos de Rousseau (refus de la représentation législative, acceptation de la représentation exécutive). Enfin, une dernière interprétation remet en question la seconde voie que nous venons d'évoquer.

Bien entendu, un tel classement ne peut s'avérer exhaustif : l'interprétation des commentateurs pourrait avoir été modifiée par rapport à des écrits antérieurs ou subséquents, des sous-catégories ou même de nouvelles catégories pourraient être nécessaires. Cet exercice nous paraît néanmoins pertinent dans la mesure où il révèle les écarts significatifs qui subsistent encore dans l'interprétation d'un ouvrage aussi célèbre.

1.2.1 Rousseau refuse la représentation

Richard Fralin affirme que la conception des institutions politiques rousseauistes a largement été négligée jusque vers les années '60, lors de la commémoration du bicentenaire de la publication du *Contrat social*⁷. Cette observation se voit confirmée par la tendance de plusieurs commentateurs à s'intéresser exclusivement au refus de la représentation de la souveraineté (pouvoir législatif), au détriment de celle qui implique le gouvernement (pouvoir exécutif), telle que mentionnée textuellement en III.15. Rapportons-en ici trois exemples.

Tout d'abord, dans son incontournable *Essai sur la politique de Rousseau*⁸, Bertrand de Jouvenel insère rapidement le problème de la représentation à la section intitulée *La triple racine de la volonté générale*⁹. Rousseau y est montré en opposant à la « théorie de la délégation de la volonté » : cette volonté ne peut être cédée ni définitivement ni temporairement aux représentants. La volonté générale ou populaire ne peut s'incarner en un individu ou un groupe d'individus¹⁰. De manière générale, cet essai expose

⁷ Richard FRALIN, *op. cit.*, p. 4.

⁸ Bertrand de JOUVENEL, *op. cit.*, p. 21-147.

⁹ *Cf. ibid.*, p. 101-107.

¹⁰ *Cf. ibid.*, p. 103.

principalement les grands concepts abstraits de la théorie rousseauiste et ne s'intéresse que très sporadiquement aux institutions politiques développées aux Livres III et IV du *Contrat*. Ainsi, il n'est fait aucune mention de la représentation par le gouvernement.

Simone Goyard-Fabre consacre quant à elle quelques pages à la théorie de la représentation dans son volumineux et très documenté ouvrage *Philosophie politique. XI^e-XX^e siècles*¹¹. Toutefois, quoique nous comprenons qu'il ne s'agisse pas d'une discussion du *Contrat social* mais plutôt des idées générales qu'il sous-tend, la position de Rousseau se résume à la condamnation du « principe représentatif au motif que la volonté générale est une et indivisible »¹² (l'argument théorique mis de l'avant en III.15). Aucune nuance n'apparaît qui pourrait renvoyer à la représentation exécutive, et si le projet d'institutions politiques est évoqué plus loin¹³, il n'est l'objet d'aucune analyse.

Enfin, Hanna Fenichel Pitkin regroupe des extraits d'œuvres politiques sur la question de la représentation dans son ouvrage du même titre¹⁴. Le *Contrat social* y figure donc, mais comme il s'agit d'une traduction non commentée de chapitres sélectionnés, nous avons dû évaluer le choix de ceux-ci. Ainsi, quoique deux chapitres du Livre III (1 et 15) soient inclus, les passages qui expliquent le rôle du gouvernement comme représentant du souverain dans la puissance exécutive (notion comprise dans les institutions politiques exposées aux deux derniers Livres) sont absents. En outre, la traduction du chapitre « Du gouvernement en général » (III.1) se limite aux sept premiers paragraphes, soit la définition du gouvernement. Ainsi, Pitkin écarte la discussion des rapports entre le gouvernement et le souverain. Considérant cette sélection comme une forme d'interprétation de la part de Pitkin, nous concluons donc que son interprétation de la position de Rousseau se résume à une opposition à la

¹¹ Simone GOYARD-FABRE, *Philosophie politique. XI^e-XX^e siècles*, Paris, PUF, 1987, 543 p.

¹² *Ibid.*, p. 240.

¹³ *Cf. ibid.*, p. 323.

¹⁴ Hanna Fenichel PITKIN, *The Concept of Representation*, New York, Atherton Press, 1969, 202 p.

représentation de la souveraineté et escamote presque la représentation par le gouvernement.

Ainsi, soit ces commentateurs prennent pour acquis le refus de toute représentation chez Rousseau sur la base du rejet de la représentation législative, soit ils évitent simplement d'évoquer la représentation exécutive pour des raisons qu'il n'est pas ici de notre ressort de dégager.

1.2.2 Rousseau refuse un type de représentation et en accepte un autre

Ce silence sur la représentation du souverain dans l'exercice du pouvoir exécutif n'est cependant pas caractéristique. En effet, la plupart des commentateurs reproduisent fidèlement les propos du chapitre sur les représentants : la souveraineté n'est pas représentable, mais par contre nécessairement déléguée au gouvernement pour ce qui est de l'application de la loi. Ils ne s'attardent toutefois généralement pas à critiquer l'argumentation du philosophe, ce qui constitue plutôt la dernière voie interprétative que nous proposons.

Ainsi, l'article « Représentation » de Nicolas Bonhôte ¹⁵ intègre les deux versants du concept, mais ne s'interroge pas sur l'argumentation de Rousseau. Contrairement à d'autres collaborateurs de ce *Dictionnaire* ¹⁶, Bonhôte ne mentionne pas ouvertement les problèmes soulevés par les commentateurs sur cet aspect du *Contrat*. À peine glisse-t-il deux timides remarques, l'une sur l'esclavage nécessaire à la liberté ¹⁷, l'autre sur le rôle

¹⁵ Nicolas BONHOTE, « Représentation », *Dictionnaire de Jean-Jacques Rousseau*, Paris, Champion, 1996, p. 801-802.

¹⁶ Voir notamment Mario REALE, « Politique », *Dictionnaire de Jean-Jacques Rousseau, ibid.*, p. 731-739. Cet article nous a paru beaucoup plus incisif que celui de Bonhôte, évoquant même les deux aspects de l'élaboration des lois qui posent problème dans le rapport des puissances exécutive et législative, à savoir le pouvoir de proposer et le pouvoir de voter les lois. À ce niveau, nous devons donc conclure à l'existence de grandes disparités entre les articles du *Dictionnaire de Jean-Jacques Rousseau*.

¹⁷ Nicolas BONHOTE, « Représentation », *ibid.*, p. 801.

du législateur ¹⁸. Par l'espace alloué aux notions théoriques, il semble adopter surtout la justification théorique du refus de la représentation de la souveraineté, ne réservant qu'un court paragraphe au rôle du gouvernement, indiscuté.

Ensuite, l'article « *Ils ne sont que ses commissaires...* Deux déterminations idéologiques de la critique du régime représentatif chez Rousseau », de Josiane Boulad-Ayoub ¹⁹, compare la conception de la représentation de Rousseau et des Encyclopédistes, comparaison menée avant tout en terrain abstrait. Néanmoins, le paragraphe précédant la conclusion mentionne le rapprochement entre les deux positions sur la représentation de la puissance exécutive comme « force appliquée à la loi » ²⁰. Les institutions politiques ne sont par contre pas discutées.

L'importance accordée aux principes théoriques est également manifeste dans l'article « Représentation » de Lucien Jaume ²¹. La volonté générale et la liberté supplantent en effet largement la discussion de la représentation par le gouvernement. Jaume ne s'intéresse donc pas encore véritablement aux institutions politiques rousseauistes. Il affirme seulement que « le pouvoir exécutif peut représenter la volonté générale [...] dans la mesure où la loi est déjà faite » ²². Par contre, sa discussion de la représentation parue dans l'ouvrage collectif *Hobbes et son vocabulaire* ²³, inclut le gouvernement. Le titre de la section est explicite : *Une représentation illégitime, ou bien d'un autre type* ²⁴. Rousseau refuse un type de représentation, mais en accepte un autre. En effet, en conséquence de l'incompatibilité entre le représentant et « l'exercice de la souveraineté par le peuple », le pouvoir exécutif ne représente le souverain que « tant

¹⁸ Cf. *ibid.*, p. 802.

¹⁹ Josiane BOULAD-AYOUB, « *Ils ne sont que ses commissaires...* Deux déterminations idéologiques de la critique du régime représentatif chez Rousseau », *Études sur le Contrat social*, 1989, p. 73-92.

²⁰ *Ibid.*, p. 91.

²¹ Lucien JAUME, « Représentation », *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, 1996, p. 559-564.

²² *Ibid.*, p. 562.

²³ Lucien JAUME, « Le vocabulaire de la représentation politique de Hobbes à Kant », *Hobbes et son vocabulaire*, Paris, Vrin, 1992, p. 231-257.

²⁴ *Ibid.*, p. 244.

que ce dernier ne siège pas par lui-même »²⁵. Rousseau consent à la représentation pour désigner proprement la puissance exécutive, c'est-à-dire « la stricte application des lois votées par le souverain »²⁶. Jaume reproduit donc la position de Rousseau en III.15 du *Contrat*²⁷.

Enfin, l'article de Robert Derathé, intitulé « Les rapports de l'exécutif et du législatif chez J.-J. Rousseau »²⁸, retient particulièrement notre attention. L'auteur rappelle dans un premier temps l'hostilité principielle de Rousseau vis-à-vis le gouvernement représentatif²⁹, pour dans un second temps exposer largement la distinction et la subordination des pouvoirs exécutif et législatif énoncées dans le *Contrat*, la solution proposée à la tendance d'usurpation de la souveraineté, ainsi qu'une discussion des rapports envisagés par Rousseau. Cette approche se distingue donc des précédentes en ce que non seulement Derathé détaille les institutions politiques rousseauistes, son sujet y étant intimement lié, mais il amorce également une critique de l'argumentation de Rousseau, ce qui en fait une position intermédiaire vers notre dernière voie d'interprétation de la conception de la représentation de Rousseau.

²⁵ Cf. *ibid.*, p. 244-245. Jaume note : « Il y a là peut-être une difficulté interne de la pensée de Rousseau, à la fois très réaliste sur l'utilité du pouvoir exécutif et pessimiste quant à sa sagesse » (*Ibid.*, p. 245, note 34), mais il ne s'engage pas dans cette discussion.

²⁶ *Ibid.*, p. 246.

²⁷ Jaume laisse de côté un autre élément de discussion potentiel à la p. 246, note 36, concernant l'initiative des lois. Nous discuterons de cette difficulté de la théorie rousseauiste au chapitre 3.

²⁸ Robert DERATHE, « Les rapports de l'exécutif et du législatif chez J.-J. Rousseau », *Annales de philosophie politique*, Paris, PUF, 1965, p. 153-159.

²⁹ Cf. *ibid.*, p. 153. « Dans la langue moderne on dit qu'il y a *Gouvernement direct* quand le peuple en personne vote les lois ou les ratifie. Cette expression s'oppose à *Gouvernement représentatif*, régime dans lequel les députés font seuls les lois. » (Olivier KRAFFT, *La politique de Jean-Jacques Rousseau : aspects méconnus*, Paris, Godefroy de Bouillon, 1997, p. 72, note 1) Le gouvernement représentatif renvoie à la législation par un corps de représentants, et donc à la représentation dans l'exercice de la souveraineté, rejetée en III.15 du *Contrat*.

1.2.3 Une remise en question de la position de Rousseau

En dernier lieu, une troisième voie interprétative consiste en une remise en question de l'argumentation de Rousseau sur les deux types de représentation. L'ouvrage de base de celle-ci, *Rousseau and Representation* de Richard Fralin³⁰, s'avère la source essentielle de cette critique et alimentera par ailleurs plusieurs points du débat que nous engagerons ultérieurement quant aux enjeux de la représentation dans la théorie rousseauiste, au troisième chapitre. Nous nous contenterons donc pour le moment d'évoquer très brièvement l'argumentation de Fralin concernant le *Contrat social*.

Fralin consacre quatre chapitres à l'analyse de l'argumentation de Rousseau et aux interprétations qu'elle a engendrées. Nous nous intéresserons aux trois premiers. D'abord, au chapitre *The Principles of Political Right* (chap. 4), Fralin s'attarde à la critique des deux arguments principaux de Rousseau contre la représentation de la souveraineté : le premier, théorique, que la volonté ne peut être représentée; le second, pratique, que les assemblées populaires sont plus fiables que les assemblées représentatives pour prévenir l'usurpation de la souveraineté par la puissance exécutive. Fralin soutient que les deux types d'arguments sont logiquement indépendants et que Rousseau ne les distingue pas clairement, ce qui mène à une confusion lorsqu'il se tourne vers l'élaboration des institutions politiques d'un État légitime. Enfin, même si Rousseau a développé les deux types d'arguments simultanément dans le *Contrat*, il a énoncé une justification théorique à son opposition aux représentants seulement parce qu'il était déjà convaincu des fondements pratiques voulant que les assemblées primaires sont à préférer sur les assemblées représentatives³¹.

Ces considérations amènent Fralin à développer son interprétation du *Contrat* dans les deux chapitres suivants, *The Role of Government* (chap. 5), *The People as*

³⁰ Richard FRALIN, *Rousseau and Representation: A Study of the Development of His Concept of Political Institutions*, *op. cit.*

³¹ Cf. *ibid.*, p. 76. Nous détaillons cette critique de Fralin au point 3.2.1 sur la non-représentabilité de la volonté.

Legislator (chap. 6), sur les institutions politiques, où il discute la représentation par le gouvernement. Essentiellement, Fralin évoque le rôle que Rousseau attribue au gouvernement détenteur du pouvoir exécutif, et au peuple détenteur de la souveraineté, comme une preuve d'ambivalence quant à sa confiance dans les capacités politiques des citoyens, puisqu'il refuse au peuple d'importants droits législatifs de même que la nomination des magistrats³². Ces droits reviennent au gouvernement, qui possède de surcroît une volonté propre qui en fait un corps semi-indépendant, ce qui pose problème au principe de la subordination à la volonté générale sur laquelle Rousseau insiste. Enfin, la discussion des formes de gouvernement confronte également la conception fondamentale de souveraineté populaire que le philosophe avait établie dans les deux premiers Livres du *Contrat*³³.

En résumé, nous pouvons affirmer que les trois voies interprétatives que nous venons de présenter respectent une certaine évolution. En effet, à partir des deux propositions contenues dans le chapitre 15 du Livre III du *Contrat social*, soit le refus de la représentation de la souveraineté et l'acceptation de la représentation par le gouvernement, nous avons observé trois tendances à peu près successives³⁴. On a d'abord considéré Rousseau comme un opposant à la représentation sans s'intéresser au rôle du gouvernement. Ce dernier a par la suite été intégré afin de demeurer fidèle à l'exposé du concept en III.15 du *Contrat*, et finalement, l'ensemble de l'argumentation avancée par Rousseau sur les deux aspects de la représentation se voit discutée.

En effet, contrairement aux tenants des interprétations précédentes, Fralin ne se contente pas de reprendre les termes du *Contrat* pour exposer la conception de la

³² Cf. *ibid.*, chapitre 6.

³³ Cf. *ibid.*, chapitre 5.

³⁴ L'ordre chronologique des commentaires retenus pour chacune des voies définies n'est pas strictement observé, mais nous croyons avoir au moins en partie pu confirmer la remarque de Fralin donnée en introduction de notre point 1.2.1, à savoir la tendance à accorder davantage d'importance aux institutions politiques du *Contrat*, donc aux Livres III et IV, qui semble s'être accentuée depuis maintenant une quarantaine d'années (Cf. Richard FRALIN, *ibid.*, p. 4).

représentation. Il discute également ses contradictions apparentes à partir d'une hypothèse plus large : Jean-Jacques Rousseau est ambivalent quant à la capacité du peuple à légiférer. Cette hypothèse retiendra toutefois moins notre attention que la critique que Fralin adresse directement à l'argumentation de Rousseau, critique qu'il étend par ailleurs à la majorité des écrits politiques de Rousseau, dont les *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, qui constituent le propos de notre prochain chapitre.

CHAPITRE SECOND

LA CONCEPTION DE LA REPRÉSENTATION DANS LES *CONSIDÉRATIONS SUR LE GOUVERNEMENT DE POLOGNE*

Les *Considérations sur le gouvernement de Pologne* ne jouissent pas d'une grande popularité dans la littérature rousseauiste. Les études les plus connues sont celles de Jean Fabre, qui s'est efforcé de redonner aux *Considérations* la place qui leur est due par deux articles importants ainsi qu'une introduction pour l'édition des œuvres de Rousseau dans la collection de la Pléiade¹, et de Bronislaw Baczko². Ces analyses s'intéressent surtout à un reproche couramment formulé contre cette œuvre, à savoir son caractère utopique. Nous ne nous attarderons cependant pas à ce débat, mais plutôt aux caractéristiques du gouvernement représentatif proposé pour la Pologne.

À cet effet, nous appliquerons un procédé semblable à celui de notre premier chapitre, à savoir résumer d'abord les principes des *Considérations* quant à la représentation, puis introduire les interprétations dominantes de la position de Rousseau. Celles-ci seront toutefois posées en regard du parallèle qu'elles établissent entre le *Contrat* et les *Considérations*, les deux œuvres étant intimement liées.

¹ Jean FABRE, « Réalité et utopie dans la pensée politique de Rousseau », *Annales de Jean-Jacques Rousseau*, vol. XXXV, 1959-1962, p. 181-221; « Jean-Jacques Rousseau et le destin polonais », *Europe*, n^{os} 391-392, novembre-décembre 1961, p. 206-227; introduction aux *Considérations sur le gouvernement de Pologne* parues dans Jean-Jacques ROUSSEAU, *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1959, tome III : *Du Contrat social*. Écrits politiques, CCXVI-CCXLV.

² Bronislaw BACZKO, « Rousseau et l'imagination sociale : Du *Contrat social* aux *Considérations sur le gouvernement de Pologne* », *Annales Jean-Jacques Rousseau*, 1969-1971, vol. XXXVIII, p. 25-60. L'auteur a repris le contenu de cet article dans le cadre d'un ouvrage plus vaste, intitulé *Lumières de l'utopie*, Paris, Payot, 1978, 416 p.

2.1 La thèse des *Considérations sur le gouvernement de Pologne*³

Les principaux éléments liés à la conception de la représentation de Rousseau se concentrent au septième chapitre (*Moyens de maintenir la constitution*) des *Considérations sur le gouvernement de Pologne*. Nous en résumerons donc l'essentiel, tout en rappelant au besoin les notions connexes situées ailleurs dans l'œuvre⁴.

Selon Rousseau, la principale cause de l'anarchie qui persiste en Pologne réside en la faiblesse du pouvoir législatif, situation unique à ses yeux puisque la pente habituelle des gouvernements les amène plutôt à subjuguer cette puissance par la force de l'exécutif (VII.3). La législation s'est donc conservée par « la fréquence des Diètes⁵, [...] et [...] le passage fréquent de cette même puissance exécutive par différentes mains » (VII.4). Si les successeurs et l'indépendance des membres de l'exécutif ne permettaient pas de poursuivre l'usurpation, l'inconvénient d'un manque d'harmonie affaiblissait cependant la puissance législative (l'exécutif ne reconnaissait pas l'autorité du législatif et un manque de cohésion subsistait dans l'application de la loi) (VII.5-6). Rousseau propose donc d'investir la force exécutive en un corps permanent (le Sénat). Conscient d'ouvrir ainsi la voie à l'usurpation qu'il redoute (VII.7), le philosophe

³ Afin de simplifier la lecture, nous incluons les références aux *Considérations sur le gouvernement de Pologne* dans le corps du texte (voir notre remarque à la rubrique « Liste des abréviations et des sigles utilisés », v). Nous présumons par ailleurs la compréhension générale de l'ensemble de l'ouvrage pour des besoins de concision.

⁴ Deux remarques doivent être faites. D'abord, nous n'alourdirons pas davantage le résumé qui suit par les renvois au *Contrat social* qu'il suppose et que Rousseau évoque lui-même. Des parallèles entre les deux œuvres seront établis dès la seconde section du présent chapitre. Ensuite, nous ne rappellerons pas ici le contexte historique, politique et social qui prévaut au XVIII^e siècle en Pologne (voir à cet effet les articles de Jean Fabre déjà cités). Les *Considérations* dépendent assurément en partie de ces éléments, mais nous tenterons plutôt de dégager la conception de la représentation envisagée par notre philosophe, consciente par ailleurs qu'elle s'insère dans un projet plus vaste pour cette nation.

⁵ Il apparaît ici opportun de préciser certains éléments de la terminologie des *Considérations*. « Les nobles [...] se rassembloient périodiquement dans les *diétines* ou diètes de palatinat (la Pologne comptait trente-trois provinces ou palatinats), pour y élire les *nonces* chargés de les représenter à la diète générale. Celle-ci s'assembloit tous les deux ans, et se composoit du sénat et des représentants de la noblesse ». La diète et le roi se partageaient la puissance législative (Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du Contrat social et autres œuvres politiques*, intro. J. Ehrard, Paris, Garnier Frères, 1975, notice préliminaire de Petitain, p. 338 – nous avons respecté l'italique du texte).

souligne qu'en plus de changer fréquemment ses membres, ce corps devrait avoir pour guide le Législateur (le peuple) ⁶ afin que ce dernier maintienne son autorité (VII.10).

Cependant, le Législateur « ne peut agir que par députation » lorsque l'État est trop grand (VII.12), conséquence fâcheuse qui amène Rousseau à proposer à la Pologne comme première réforme celle de son étendue (V.1), sinon l'adoption du modèle du gouvernement fédératif (V.2). Selon le genevois, le problème majeur de la représentation réside dans la corruption des députés. Il envisage donc des moyens susceptibles de la prévenir. La fréquence des Diètes rendant la corruption difficile et coûteuse, il faudrait d'abord conserver cette mesure (VII.14). Ensuite, il serait nécessaire « d'assujettir les représentants à suivre exactement leurs instructions, et à rendre un compte sévère à leurs constituants de leur conduite à la Diète. » (VII.15) Ainsi, toute démarche entreprise devrait être rapportée et jugée par les constituants à la « Diétine de relation », afin de maintenir le représentant dans son devoir (VII.17). Rousseau précise de plus que la Chambre des Nonces (partie de l'autorité législative) ne devrait pas prendre part aux décisions administratives, et par conséquent ne pas traiter de matières imprévues (VII.17), ce qui permettrait l'établissement d'un mandat défini sur lequel le nonce rendrait un compte fidèle.

Rousseau s'attarde ensuite au déroulement de la Diète et au rôle du Sénat (VII.18 et suivants), puis à celui du Roi (VIII). Voici le résumé qu'il donne de ses suggestions à la fin de ce chapitre. La Chambre des Nonces sera la plus puissante et la plus nombreuse à la Diète, mais tous ses membres changeront fréquemment. Le Sénat, moins nombreux, sera composé de membres « partie à temps et partie à vie ». Prenant moins part à la législation, il en prendra une plus grande à la puissance exécutive. Le Roi, quant à lui, présidera aux deux, mais verra son pouvoir limité par la Chambre des Nonces en matière législative, et par le Sénat en matière d'administration (VIII.11).

⁶ Rousseau observe que « la nation polonaise est composée de trois ordres : les nobles, qui sont tout; les bourgeois, qui ne sont rien; et les paysans, qui sont moins que rien » (VI.1). Cependant, alors que le droit législatif n'appartient qu'à la portion de la noblesse nommée l'Ordre équestre, notre philosophe souligne que la « Loi de la nature [...] ne permet pas qu'on resserre ainsi l'autorité législative (à un seul ordre), et que les lois obligent quiconque n'y a pas voté personnellement [...] ou du moins par ses représentants » (VI.4). Autrement dit, Rousseau réclame l'affranchissement des serfs, projet difficile qui devra s'opérer progressivement en rendant ceux-ci dignes de la liberté (VI.6-7).

Proportionnée et pondérée de la sorte, la Diète « sera la source d'une bonne législation et d'un bon Gouvernement » (IX.1), en autant que cette législation soit bien distinguée de l'administration, ce qui constitue pour le moment un vice dans la constitution polonaise (IX.5).

Mentionnons finalement que le risque de la corruption des représentants constituant un souci majeur pour Rousseau, il définit une hiérarchie d'accèsion aux postes importants pour quiconque ambitionnerait d'accéder aux rangs d'honneur de sa patrie. Ces étapes se traduisent par trois classes de citoyens : les Servants d'État (XIII.3), les Citoyens de choix (XIII.5) et les Gardiens des lois (XIII.9), auxquelles chacun peut accéder en fonction de son mérite et de son intégrité. Le roi sera finalement élu parmi les citoyens de la dernière classe (XIV.4). Ce système permettrait, selon Rousseau, de combattre la corruption par le renouvellement des représentants élus, d'une part, et d'autre part, par l'ambition des élus à vie d'atteindre un rang plus élevé (la couronne), mais qui demande toujours l'approbation publique en sorte qu'ils soient tenus à leur devoir.

Rousseau accepte donc le gouvernement législatif (représentation de la souveraineté) pour la Pologne, en limitant toutefois considérablement la prise de décision des représentants grâce aux mandats impératifs et aux diétines de relation.

2.2 Quatre parallèles entre le *Contrat* et les *Considérations*⁷

Si des divergences interprétatives subsistent dans l'interprétation d'une œuvre aussi commentée que le *Contrat social*, elles persistent nécessairement pour ce qui est des *Considérations sur le gouvernement de Pologne*. De surcroît, le nombre des commentateurs

⁷ Nous classerons les interprétations de la position de Rousseau grâce au parallèle que les commentateurs établissent entre le *Contrat* et les *Considérations*. En effet, la conception de la représentation de Rousseau développée dans le dernier ouvrage dépend grandement du premier, Rousseau lui-même renvoyant régulièrement le lecteur aux principes exposés dans son *Contrat*.

s'intéressant à la question de la représentation dans cette œuvre a restreint davantage les possibilités de discussions ⁸. Nous avons néanmoins réussi à classer les sources les plus pertinentes en quatre nouvelles catégories d'interprétation, soit selon une concordance entre le *Contrat* et les *Considérations*, une contradiction entre les deux, un compromis, et finalement une évolution de la conception de la représentation chez Rousseau.

2.2.1 Concordance entre le *Contrat* et les *Considérations*

La position adoptée par Olivier Krafft, dans son ouvrage sur la politique de Rousseau ⁹, s'avère particulière comparativement à celles que nous présentons dans cette section. En effet, selon Krafft, Rousseau ne cesse de condamner les régimes représentatifs, « par crainte de la corruption » ¹⁰, et ce même dans les *Considérations*. Rousseau est conscient de l'incapacité du souverain à exercer directement le pouvoir législatif au sein d'un grand État ¹¹, mais il n'admet pas l'élection de députés sur la base d'un mandat général qui ne leur conférerait aucune borne ou sanction ¹². Par conséquent, comme nous l'avons vu dans notre résumé, deux propositions sont avancées : le fréquent renouvellement des représentants et l'octroi d'instructions précises aux députés, cette dernière mesure constituant un remède à la corruption « d'une importance et d'une originalité rares » ¹³ selon Krafft. « Le régime qui en découle n'est pas le gouvernement représentatif réformé, mais le gouvernement direct assoupli » ¹⁴. Le mandat impératif élimine le danger d'autonomisation du représentant

⁸ Les analyses de Jean Fabre ne s'attardent pas à cette question. À l'annotation de VII.12 des *Considérations* (*Œuvres complètes, op. cit.*, tome III, p. 978, note 3), Fabre se contente d'affirmer que Rousseau est un peu moins radical sur la question de la représentation que dans le *Contrat*, et renvoie le lecteur aux notes de Robert DERATHÉ, *Contrat social*, Livre III, chap. 15, p. 428 et 431 du même tome.

⁹ Olivier KRAFFT, *La politique de Jean-Jacques Rousseau : aspects méconnus, op. cit.*

¹⁰ *Ibid.*, p. 76.

¹¹ *Cf. ibid.*, p. 78.

¹² *Cf. ibid.*, p. 79.

¹³ *Ibid.*, p. 81.

¹⁴ *Ibid.* Il faut entendre ici le gouvernement direct comme l'exercice législatif par le peuple (Olivier KRAFFT, *ibid.*, p. 72, note 1).

grâce à la consignation écrite des instructions, « tout dépassement de pouvoir [étant] dans ce cas apparent », et celui-ci doit rendre compte de ces instructions dès la fin de l'assemblée ¹⁵. Le représentant constitue ainsi un réel intermédiaire, et rien de plus, dans l'exercice législatif. Krafft conclut donc que « le peuple n'a plus besoin de ratifier la loi », sinon le remède proposé par Rousseau n'aurait plus d'utilité, et par conséquent, il ne voit pas dans cette proposition une concession en faveur du gouvernement représentatif ¹⁶. Rousseau maintient donc selon lui la position qu'il avait adoptée dans le *Contrat social*.

2.2.2 Contradiction entre le *Contrat* et les *Considérations*

Bronislaw Baczko s'intéresse à la « cohérence et la continuité entre les idées, les principes énoncés dans le *Contrat* et les développements des *Considérations* » dans son article sur Rousseau et l'imagination sociale ¹⁷. Le thème de la représentation ne constitue pas son objet principal de réflexion, ce qui ne l'empêche pas de souligner « l'institution des représentants » comme un point de contradiction entre les deux œuvres (néfaste selon le *Contrat*, acceptée dans les *Considérations*) ¹⁸. Baczko ne détaille cependant pas en quoi consisterait cette contradiction.

¹⁵ Cf. *ibid.*, p. 82.

¹⁶ Cf. *ibid.*, p. 83. Cette critique s'adresse notamment à Robert DERATHE (*Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, *op. cit.*, p. 279) qui « a reproché à Rousseau de s'écarter de son principe d'après lequel les lois doivent être ratifiées par le peuple en personne » (Olivier KRAFFT, *op. cit.*, p. 83).

¹⁷ Bronislaw BACZKO, « Rousseau et l'imagination sociale : Du *Contrat social* aux *Considérations sur le gouvernement de Pologne* », *op. cit.*, p. 26.

¹⁸ Cf. *ibid.*, p. 36.

2.2.3 Les *Considérations* : un compromis face aux circonstances

Dans son introduction aux *Considérations*¹⁹, Charles Edwyn Vaughan soutient que Rousseau n'apporte que peu de changements positifs à la constitution polonaise. En effet, il conserve notamment l'aristocratie (alors qu'il déclare dans le *Contrat* (III.10) qu'il s'agit de la pire des souverainetés), il exclut les marchands, les artisans et les paysans du pouvoir politique, et refuse aux serfs les droits civils élémentaires²⁰. Sur la question cruciale des serfs, Rousseau démontre qu'il est prêt à se plier au contexte (*bon to circumstances*) de la Pologne. Il tolère le servage dans l'espoir de l'abolir graduellement²¹, à mesure que les serfs se rendront dignes de la liberté²². Quant aux représentants, le commentateur exprime seulement l'idée que Rousseau donne autant d'importance aux diétines afin de consolider la participation des différentes régions de l'État, et donc la volonté populaire²³. Vaughan ne discute pas spécifiquement le problème du gouvernement représentatif, mais insiste suffisamment sur l'idée de compromis pour considérer sa place dans cette troisième catégorie interprétative.

Ensuite, Nicolas Bonhôte consacre les deux derniers paragraphes de son article « Représentation »²⁴ aux *Considérations sur le gouvernement de Pologne*. Selon lui, Rousseau « met de côté son intransigeance doctrinale » en considérant la Diète polonaise comme l'« autorité législative » alors qu'elle est composée de représentants. Bonhôte considère

¹⁹ Charles Edwyn VAUGHAN, *The Political Writings of Jean Jacques Rousseau*, New York, Burt Franklin, 1971, vol. 2, 577 p.

²⁰ Cf. *ibid.*, p. 377.

²¹ Pour une interprétation fort différente sur ce point, voir John PAPPAS, « Les *Considérations sur le gouvernement de Pologne* et le *Contrat social* : contradiction ou adaptation? », *Rousseau et l'olitaire*, Genève, Slatkine, 1981, p. 127-132.

²² Cf. Charles Edwyn VAUGHAN, *op. cit.*, p. 382. Nombreux sont les commentateurs ayant soulevé le caractère au mieux ambivalent, sinon réellement inégalitaire, de la pensée de Rousseau face au peuple. Notons Olivier KRAFFT, *La politique de Jean-Jacques Rousseau*, *op. cit.*, p. 100-103, sur le point de la dignité à la liberté; Bertrand de JOUVENEL, *Essai sur la politique de Rousseau*, *op. cit.*, p. 37, sur l'audace de Rousseau de condamner l'imprimerie et l'éducation généralisée; Arthur M. MELZER, *Rousseau, la bonté naturelle de l'homme*, *op. cit.*, p. 374, sur l'aspect inégalitaire de la pensée du philosophe. Ce sujet pourrait à lui seul faire l'objet d'un nouveau mémoire, quoiqu'on préfère généralement exalter un Jean-Jacques Rousseau égalitaire et défenseur de la démocratie.

²³ Cf. *ibid.*, p. 385-386.

²⁴ Nicolas BONHOTE, *op. cit.*

donc le *Contrat social* comme une doctrine intransigeante refusant la représentation de la puissance législative, doctrine que le genevois aura dû écarter pour se pencher sur le cas concret de la constitution de la Pologne ²⁵.

2.2.4 Évolution : du *Contrat* vers les *Considérations*

Les défenseurs de la dernière interprétation que nous avons relevée soutiennent qu'il y a eu une évolution dans la conception de la représentation chez Rousseau depuis le *Contrat social*. Leur position ne se base cependant pas sur les mêmes arguments.

Dans *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps* ²⁶, Derathé affirme déjà que le philosophe a modifié son attitude à l'égard du gouvernement représentatif afin d'élargir la portée des principes avancés dans le *Contrat* ²⁷. En effet, dans les *Considérations*, Rousseau adapte ce type de gouvernement à son idéal démocratique d'exercice de la souveraineté en imposant le renouvellement fréquent des représentants et des instructions précises desquelles le représentant ne peut déroger. Que les nonces ne soient que des commissaires concorde avec les principes du *Contrat*, mais l'esprit qui exigeait la ratification du peuple est trahi par le dernier mot accordé à l'assemblée représentative sur toute législation, les diétines n'ayant pas le droit de protester sur ce qui a été voté à la Diète (VII.17) ²⁸. Derathé souligne à cette occasion le réalisme politique de Rousseau sur ce point : il a clairement entrevu que la ratification populaire paralyserait la puissance législative ²⁹. L'attitude du philosophe s'est donc faite plus conciliante et réaliste. Il était « prêt à assouplir ses principes pour les rendre applicables

²⁵ Cf. *ibid.*, p. 802.

²⁶ Robert DERATHE, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps, op. cit.*, 473 p.

²⁷ Cf. *ibid.*, p. 277.

²⁸ Cf. *ibid.*, p. 279.

²⁹ Cf. *ibid.*

aux grands États modernes [, notamment,] au lieu d'écartier systématiquement le gouvernement représentatif, il se serait contenté de le réformer. »³⁰

Derathé réitère cette position dans son article sur les rapports de l'exécutif et du législatif³¹. Rousseau reconnaît finalement « la nécessité des représentants pour les grands États modernes ». Par le renouvellement des représentants et les mandats impératifs, « il s'accommode du gouvernement représentatif pour la Pologne »³². Derathé résume donc la position de Rousseau au sujet de la représentation dans les *Considérations* comme un arrangement nécessaire des principes du *Contrat* en vue du fonctionnement du pouvoir législatif au sein des États modernes par définition trop vastes³³.

À l'instar de Derathé, Fralin souligne la concession faite par Rousseau quant à son acceptation du gouvernement représentatif pour la Pologne³⁴. Le genevois doit céder devant l'étendue de l'État, malgré sa réticence. Cette concession est surprenante, mais son acceptation du système par lequel les députés de la Diète ont le dernier mot en législation l'est davantage³⁵. Que Rousseau soit réticent à apporter des changements aux institutions traditionnelles n'est pas une explication suffisante, selon Fralin³⁶. Il existait d'autres alternatives, par exemple la soumission aux diétines de ce qui a été voté en Diète. Cette procédure s'avérerait peut-être trop lourde (*cumbersome*)³⁷. Le commentateur ne se satisfait cependant pas de cette justification puisque le système des

³⁰ *Ibid.*, p. 280.

³¹ Robert DERATHE, « Les rapports de l'exécutif et du législatif chez J.-J. Rousseau », *op. cit.*, p. 153-159.

³² *Ibid.*, p. 154.

³³ Nous retrouvons également cette interprétation dans l'édition du *Contrat social* (Jean-Jacques ROUSSEAU, *Œuvres complètes. op. cit.*, tome III, p. 431, note 1), où Derathé effectue le parallèle entre cette œuvre et les *Considérations*.

³⁴ Richard FRALIN, *op. cit.*, chap. 9 : *Rousseau as Lawgiver: Corsica and Poland*.

³⁵ *Cf. ibid.*, p. 181.

³⁶ *Cf. ibid.*, p. 182.

³⁷ Derathé le soutient (*Cf.* Robert DERATHE, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps. op. cit.*, p. 279).

mandats impératifs et des comptes à rendre en diétine de relation s'avère au moins aussi lourd ³⁸.

Selon Fralin, cette acceptation du rôle prédominant de la Diète est due à l'ambivalence fondamentale de Rousseau face aux capacités politiques des citoyens ordinaires, l'hypothèse directrice de son ouvrage. Le philosophe demeure engagé dans un exécutif fort malgré l'extension de la participation (affranchissement graduel des serfs, annoblissement des bourgeois, nomination de ces derniers à des postes importants, etc.) ³⁹ À contre-cœur, Rousseau en vient donc à accepter le gouvernement représentatif dans son dernier écrit politique, mélangeant curieusement restrictions et concessions ⁴⁰.

En conclusion, quoique les *Considérations sur le gouvernement de Pologne* définissent assez clairement les principes de la représentation qu'elles sous-tendent, l'acceptation du gouvernement représentatif par son auteur a mené ses commentateurs à interpréter sa position de diverses manières. L'hypothèse d'une évolution de la conception de la représentation entre le *Contrat* et les *Considérations*, défendue par Derathé et Fralin, nous paraît cependant la plus intéressante. En effet, il semble qu'il faille comme eux considérer les deux œuvres comme distinctes afin d'apprécier les variations de ce thème. Percevant chacune d'elles comme un tout, la seconde n'est plus seulement la reprise des principes de la première, ni seulement un compromis, ce qui permet d'entrevoir la *possibilité d'un changement d'attitude* de la part de Rousseau à l'égard de la représentation. Comme le souligne Fralin,

³⁸ Cf. *ibid.*, p. 183.

³⁹ Cf. *ibid.*, p. 189.

⁴⁰ Cf. *ibid.*, p. 191.

« [t]he significant question [...] is not whether Rousseau made concessions, for this he explicitly acknowledged, but whether the kinds of concessions he made were consistent with the fundamental principles as well as the spirit of the *Contrat social*. » ⁴¹

Il s'agit précisément de ce qu'il nous reste à réaliser au prochain chapitre : évaluer les principes fondamentaux de la conception de la représentation développée par Rousseau, et vérifier dans quelle mesure ils correspondent à ceux des *Considérations*.

⁴¹ *Ibid.*, p. 181.

CHAPITRE TROISIÈME

LA CRITIQUE DE L'ARGUMENTATION DE ROUSSEAU

Le résumé thématique du *Contrat social* et des *Considérations sur le gouvernement de Pologne* qui précède avait pour but de faire ressortir la conception de la représentation chez Rousseau en condensant les principes essentiels de chacune des œuvres. Nous avons également profité de l'occasion pour introduire quelques courants d'interprétation de la position du philosophe sur la question, de même que plusieurs commentateurs dont la contribution à l'analyse qui suivra s'avère importante. Grâce à ces premiers développements, il est maintenant possible de nous attarder plus spécifiquement à la critique de l'argumentation de Rousseau quant à la relation instaurée entre le gouvernement et le souverain ainsi qu'aux enjeux soulevés par la question de la représentation au sein de sa théorie.

Les problèmes se situent à plusieurs niveaux dans l'argumentation. Certains conflits surviennent à l'intérieur même du *Contrat*, entre l'exposé théorique des principes et leur application. Des frictions existent également entre le *Contrat* et les *Considérations*. L'objectif de ce chapitre sera donc de mettre en relief les divers enjeux que Rousseau tente de concilier dans la conception de la représentation qu'il expose dans les œuvres étudiées. Pour ce faire, nous discuterons dans un premier temps deux problématiques du rapport établi entre le gouvernement et le souverain, soit la séparation et la subordination des pouvoirs exécutif et législatif, et la tendance du gouvernement à usurper la souveraineté. Les principales critiques de l'argumentation de Rousseau sur ces points viendront de Richard Fralin, dont nous avons déjà entrevu que son ouvrage sur la conception de la représentation de notre philosophe développe généralement une interprétation distincte, ainsi qu'Arthur M. Melzer, dont la récente étude permettra de confronter et de compléter la position de Fralin. Nous recourons également au très pertinent article de Robert Derathé sur les rapports de l'exécutif et du législatif, ainsi qu'à d'autres commentateurs déjà évoqués.

Ces problématiques nous permettront dans un second temps de nous attaquer aux enjeux de la représentation, c'est-à-dire à l'argumentation fondamentale de Rousseau, développée tant dans le *Contrat* que dans les *Considérations*. L'ensemble des notions précédemment exposées sera alors mis à profit dans cet ultime débat qui démontrera d'une part que les interprétations divergent une fois de plus, concernant cette fois la valeur de l'argumentation de Rousseau, et d'autre part, que sa position est finalement minée par les multiples problèmes et conflits, théoriques et pratiques, engendrés par le rapport qu'il définit entre le gouvernement et le souverain.

3.1 Le rapport entre le gouvernement et le souverain

Deux aspects du rapport que Rousseau établit entre le gouvernement et le souverain retiendront ici notre attention, soit la séparation et la subordination des pouvoirs, et la tendance du gouvernement à usurper la souveraineté. Cet exposé nous permettra de poser les bases nécessaires à la compréhension de la critique de l'argumentation de Rousseau concernant la représentation, qui constituera l'achèvement de la démarche que nous avons entreprise.

3.1.1 La séparation ¹ et la subordination des pouvoirs

Derathé résume avec concision le rapport existant entre les pouvoirs exécutif et législatif quant à leur distinction et leur subordination ². Nous en rappellerons l'essentiel en guise d'introduction à cette première section.

Selon Rousseau, la nature des pouvoirs exécutif et législatif les distingue : le premier est *force* ou « puissance qui agit », le second est *volonté* ou « puissance qui veut ». De plus, le premier ne peut agir que lors de décisions particulières, tandis que la volonté du second n'agit que par la loi en tant qu'expression de la volonté générale. Toutefois, le gouvernement, qui exerce le pouvoir exécutif, et par là exécute la loi, ne se limite pas à cette activité; de même le souverain, détenteur du pouvoir législatif, ne se restreint pas à cet exercice dans la terminologie de Rousseau ³. Par ailleurs, quoiqu'il ne soit pas impossible que le peuple « cumule » les deux pouvoirs (une démocratie *stricto sensu*), cette situation n'est pas souhaitable. Un choix s'impose entre deux maux : soit le souverain édictant la loi et connaissant mieux que quiconque de quelle façon il conviendrait de l'appliquer, exerce les deux pouvoirs à la fois, faisant ainsi intervenir les intérêts particuliers dans les intérêts généraux et corrompant inévitablement ses vues quant à l'exercice législatif; soit les deux pouvoirs sont investis en deux corps distincts et la possibilité s'offre alors au gouvernement d'abuser des lois ⁴. Selon Rousseau,

¹ Dans son article déjà cité sur les rapports entre l'exécutif et le législatif, Derathé soutient qu'« il n'y a pas chez Rousseau séparation des pouvoirs ». Il ajoute en note qu'« [i]l n'est pas sûr qu'il y ait, même chez Montesquieu, séparation des pouvoirs, et l'on peut se demander quelle a été l'origine de cette expression dont la fortune a été prodigieuse. » (Robert DERATHE, « Les rapports de l'exécutif et du législatif chez J.-J. Rousseau », *op. cit.*, p. 157). La justification de cette position vient à la page suivante lorsqu'il précise : « La terminologie de Rousseau me paraît plus exacte et plus précise lorsqu'il parle de "la distinction des deux pouvoirs". » (*Ibid.*, p. 158) Nous emploierons néanmoins le terme « séparation » afin de demeurer fidèle à la terminologie de R. Fralin et de A. M. Melzer, les deux principaux commentateurs auxquels nous nous référerons dans ce chapitre.

² Cf. Robert DERATHE, « Les rapports de l'exécutif et du législatif chez J.-J. Rousseau », *ibid.*, p. 155-160.

³ Derathé souligne que Rousseau emploie une terminologie qui lui est propre (gouvernement, souverain) en plus de celle qu'il emprunte à Locke et Montesquieu (puissance exécutive, puissance législative). La première inclut la seconde, mais la dépasse également.

⁴ Pour la lecture du présent chapitre, il est d'une importance cruciale de conserver à l'esprit ces deux maux et le choix de Rousseau, notamment quant aux enjeux de la représentation, qui constituent le cœur de la critique adressée à la conception du philosophe.

le moindre mal réside en la seconde option, d'où la nécessité de définir la relation à établir entre les deux éléments afin qu'elles coexistent dans l'État. Telle est la question de la subordination des pouvoirs.

Possédant la force de faire appliquer la loi, le gouvernement se chargera de son administration; son activité sera subordonnée à celle du souverain, qui veillera à l'exécution de sa volonté. De plus, considérant les pouvoirs législatif et exécutif comme des parties de la souveraineté en général, le peuple doit exercer le premier pouvoir lui-même puisqu'il est l'*essence* de cette souveraineté, et peut recourir à la représentation dans le second, qui en est une *émanation*.

Ce rappel des notions rousseauistes entourant le rapport de séparation et de subordination permet à présent d'exposer deux interprétations divergentes de cette relation. La première, défendue par Fralin, soutient que la volonté de corps propre dont Rousseau dote le gouvernement contredit son insistance sur la subordination de celui-ci vis-à-vis du souverain. Arthur M. Melzer prétend pour sa part qu'il n'y a pas de contradiction chez Rousseau entre l'autorité souveraine et la relative indépendance du gouvernement puisque Rousseau cherche en fait à concilier séparation et équilibre des pouvoirs.

- *Une volonté propre au gouvernement*

Fralin amorce son chapitre sur le rôle du gouvernement dans le *Contrat social* par une évaluation de l'argumentation de Rousseau concernant la subordination de la puissance exécutive à la puissance législative. Sa critique consiste essentiellement en l'attribution d'une volonté propre au gouvernement, distincte de la volonté générale qu'il est censé appliquer strictement en exécutant la loi ⁵.

⁵ Nous traduisons ici presque intégralement l'argumentation de Fralin des p. 90-91 du chap. 5 : *Political Institutions: The Role of Government* (Richard FRALIN, *op. cit.*)

Au premier chapitre du Livre III (Du gouvernement en général), Rousseau recourt à une analogie afin d'introduire la distinction entre la puissance législative et la puissance exécutive. Il compare les mobiles du corps politique à ceux de l'action libre, qui sont au nombre de deux : « la volonté qui détermine l'acte » et « la puissance qui l'exécute », associées respectivement à la puissance législative et exécutive (CS; III.1,2). Rousseau souligne ainsi aussi bien la séparation que la subordination des pouvoirs exécutif et législatif, le premier étant l'instrument du second. Cependant, selon Fralin, l'analogie volonté-législatif/force-exécutif ne tient plus lorsque le philosophe reconnaît que pour fonctionner efficacement, le pouvoir exécutif doit posséder une volonté propre (CS; III.1,20). À mesure que Rousseau définit le rôle du gouvernement, il devient clair qu'il n'adhère pas à cette division simpliste (*simplistic distinction*) entre les deux pouvoirs. Non seulement il attribue une volonté à l'exécutif comme au législatif, mais une volonté très puissante qui tend à annuler la distinction d'origine entre les deux pouvoirs.

Rousseau commence par définir le gouvernement comme agent ou ministre du pouvoir législatif, mais met très tôt (CS; III.1,5) l'accent sur le gouvernement comme corps ou pouvoir intermédiaire entre le peuple considéré comme souverain et le peuple considéré comme sujet⁶. La relation, simple aussi longtemps que le gouvernement est considéré comme l'agent du peuple, se complique lorsque le gouvernement est envisagé comme un corps intermédiaire : celui-ci doit alors être en mesure de maintenir une certaine indépendance vis-à-vis du peuple comme sujet, tout en demeurant subordonné au peuple comme citoyens.

Par ailleurs, qu'advierait-il si le gouvernement substituait sa volonté à la volonté du peuple? La difficulté, affirme Rousseau, réside « dans la manière d'ordonner dans le tout ce tout subalterne » qu'est le gouvernement. Ce dernier doit distinguer sa force propre de la force publique, et l'État doit être prêt à le sacrifier au peuple plutôt que l'inverse (CS; III.1,20). De surcroît, la tendance de la volonté de corps du

⁶ Rousseau exprime cette relation en termes de proportion géométrique, le gouvernement étant le terme moyen, et le souverain et les sujets les termes extrêmes. Fralin commente brièvement cet argument à la note 2 du chapitre 5.

gouvernement à dominer la volonté générale du peuple (CS; III.2,5) vient aggraver cette difficulté. Dans une législation parfaite, la volonté générale prévaudrait sur la volonté de corps du gouvernement, et les deux sur la volonté individuelle. En réalité, l'ordre naturel est l'inverse de ce qui serait nécessaire dans l'ordre social : la volonté individuelle a habituellement préséance sur la volonté de corps, et les deux sur la volonté générale, laquelle est la plus faible de toutes.

Conséquemment à cette vision du gouvernement présentée au Livre III, plusieurs questions sont soulevées quant aux principes généraux avancés par Rousseau, particulièrement à l'égard de la représentation. Nous réservons cependant cette discussion pour la dernière section du chapitre, consacrée exclusivement à la synthèse des critiques quant à l'argumentation du philosophe sur ce thème. Notons néanmoins que selon Fralin, aussitôt que Rousseau étend à un tel point l'indépendance du gouvernement, son concept de souveraineté inaliénable et indivisible est « dilué » au point de devenir voisin du concept de séparation et de balance des pouvoirs de Burlamaqui⁷.

- La théorie de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs

Arthur M. Melzer a récemment publié un ouvrage important intitulé *Rousseau : La bonté naturelle de l'homme*⁸. Au chapitre XI, à la section qu'il consacre à la question de la séparation des pouvoirs, contrairement à Fralin qui interprète l'indépendance relative que Rousseau donne au gouvernement comme une inconséquence quant à son concept de souveraineté populaire, Melzer comprend la relation entre le gouvernement et le

⁷ Cf. *ibid.*, p. 92. Selon Fralin, l'insistance de Rousseau sur le fait que le corps politique ne peut rien accomplir sans le concours des pouvoirs législatif et exécutif (CS; III.1) n'est pas différente de la prétention de Burlamaqui sur la division de la souveraineté (à savoir, si la souveraineté à Genève était divisée entre les trois conseils (le Conseil Général, le Petit et le Grand Conseil), aucun d'eux ne pourrait agir sans le concours des deux autres).

⁸ Arthur M. MELZER, *Rousseau. la bonté naturelle de l'homme* (titre original : *The Natural Goodness of Man: on the system of Rousseau's thought*, 1990), traduit de l'anglais par Jean Mouchard, Paris, Belin, 1998, 491 pages.

souverain comme la preuve qu'il existe bien une séparation et un équilibre des pouvoirs dans la théorie de Rousseau.

Selon Melzer, le problème de la séparation des pouvoirs permet de résoudre « toutes les apparentes contradictions qui affectent la discussion de Rousseau sur l'exécutif. »⁹ Tout d'abord, deux éléments composent la théorie de la séparation des pouvoirs : la division du pouvoir (sa répartition selon diverses fonctions) et le retournement des pouvoirs les uns contre les autres (nommé « effet des poids et contrepoids »). Les parties du pouvoir sont donc organisées de façon à se contrôler réciproquement¹⁰. Quoique selon Melzer le principe de séparation des pouvoirs soit relativement invisible dans la théorie de Rousseau, il adhère pourtant au premier élément mentionné, soit la répartition des pouvoirs selon des fonctions¹¹. En effet, les pouvoirs exécutif et législatif sont « distingués et séparés » afin de les « rendre intérieurement sûrs »¹² (éviter notamment le conflit des intérêts particuliers et des intérêts généraux dans l'exercice législatif).

Pour ce qui est du second élément, les poids et contrepoids, selon l'opinion dominante, « Rousseau ne désire ni n'envisage un équilibre des pouvoirs ». En tant qu'héritier de la tradition absolutiste (Bodin, Hobbes), il soutient l'existence d'un pouvoir suprême, indivisé et unique (le souverain) qui n'est limité par aucune autre autorité¹³. Il instaure donc moins l'équilibre que la subordination de la puissance exécutive à la puissance législative puisqu'il prive la première de l'indépendance qui lui permettrait de contrôler la seconde¹⁴. L'argument souligne également que l'État envisagé par Rousseau consisterait en une « unité harmonieuse reposant sur un ordre précis, statique et juridique plutôt [qu']un équilibre dynamique au milieu de forces changeantes et se compensant mutuellement. »¹⁵

⁹ *Ibid.*, p. 340.

¹⁰ *Cf. ibid.*, p. 341-344.

¹¹ *Cf. ibid.*, p. 344-345.

¹² *Cf. ibid.*, p. 344-345.

¹³ *Cf. ibid.*, p. 346.

¹⁴ *Cf. ibid.*, p. 347.

¹⁵ *Ibid.*, p. 348.

Melzer croit que cette interprétation comporte une part de vérité, mais que « la pleine vérité est plus complexe, plus intéressante et tout à fait différente »¹⁶. Rousseau développe plutôt une politique réaliste, dynamique et insiste sur l'inévitabilité de l'agitation sociale¹⁷. Rome et Sparte, modèles classiques de constitution équilibrée, et l'exhortation aux Polonais à « établir l'équilibre et la pondération des pouvoirs qui composent la législation et l'administration » (*PO*; VIII.10), prouvent que Rousseau est concerné par le problème de l'équilibre¹⁸. La difficulté réside dans le paradoxe à établir un équilibre tout en concentrant l'autorité dans le pouvoir législatif et en lui subordonnant l'exécutif. Melzer rappelle que Locke et Montesquieu avaient également confronté cette contradiction, considérant que le gouvernement de la loi exige l'équilibre des pouvoirs. Ils accordaient par conséquent « une part du *pouvoir* législatif au *corps* exécutif », et c'est exactement ce que fait Rousseau : il accorde au gouvernement le droit de convoquer l'assemblée souveraine et celui de l'initiative de la loi¹⁹. Le commentateur en conclut donc que l'autorité suprême dont Rousseau investit le pouvoir législatif n'exclut pas la recherche d'un équilibre des pouvoirs²⁰.

3.1.2 La tendance du gouvernement à usurper la souveraineté

Que Rousseau établisse un équilibre des pouvoirs, comme le prétend Melzer, ne modifie toutefois pas la croyance du genevois en la tendance inévitable du gouvernement à usurper la puissance législative. Ce problème s'avère d'autant plus important que le souverain doit faire appel à des représentants afin de réaliser sa volonté. Comme le rappelle Derathé, « le peuple court [alors] inévitablement le risque

¹⁶ *Ibid.*, p. 349.

¹⁷ *Cf. ibid.*

¹⁸ *Cf. ibid.*, p. 349-350.

¹⁹ *Cf. ibid.*, p. 350-351.

²⁰ *Cf. ibid.*, p. 352. À la note 24 de la même page, Melzer souligne que l'opposition de Rousseau à la théorie de Burlamaqui n'en fait pas l'opposant à toute théorie de la séparation des pouvoirs, renvoyant le lecteur à certains passages de DERATHE (*Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps. op. cit.*) et de FRALIN (*Op. cit.*)

de voir ses représentants agir de leur propre chef »²¹. Lorsque ceux-ci tendent à se rendre indépendants de la puissance législative, l'État dépérit puisque l'administration des lois est corrompue.

Le mal est inévitable, non seulement parce que le gouvernement a la force en main, mais aussi parce qu'il constitue un corps et que ce " corps intermédiaire " ne se résigne pas à être un corps subordonné.²²

Le gouvernement tend à substituer sa volonté de corps à celle du peuple, et lorsqu'il réussit à subjuguier tout à fait le souverain, l'État est dissous puisque sa condition d'existence consistait en l'obligation d'obéir à la loi que chaque citoyen se donnait, condition qui disparaît avec la soumission à un pouvoir arbitraire²³. Derathé rappelle les deux raisons pour lesquelles l'exécutif finit par subjuguier le législatif : la volonté générale ne peut « s'imposer indéfiniment » à l'exécutif qui « a pour lui la force », et tandis que la puissance législative s'exerce périodiquement, la puissance exécutive, elle, est « constamment active »²⁴.

Néanmoins, Rousseau ne renonce pas à « porter remède » au mal « inhérent au corps politique »²⁵. Il évalue trois mesures qui permettraient au législatif de rendre son action effective et durable sur l'exécutif. La première, diviser le pouvoir exécutif en plusieurs conseils pour l'affaiblir, lui paraît inefficace. La seconde, remplacer régulièrement ceux qui sont chargés de ce pouvoir, s'avère nécessaire mais insuffisante. Il faut la combiner à une dernière mesure, en laquelle Rousseau voit la véritable solution pour éviter que l'autorité souveraine ne soit usurpée. Il s'agit d'établir « des assemblées fixes et périodiques du législatif », afin que l'exécutif agisse « sous les yeux du législateur », c'est-à-dire qu'il rende périodiquement compte de sa conduite. Lors de ces assemblées, le peuple pourra reconsidérer le choix de ses représentants et la forme du gouvernement grâce à deux propositions distinctes portant sur ces matières,

²¹ Robert DERATHE, « Les rapports de l'exécutif et du législatif chez J.-J. Rousseau », *op. cit.*, p. 160.

²² *Ibid.*, p. 160-161.

²³ *Cf. ibid.*, p. 161.

²⁴ *Cf. ibid.*, p. 162.

²⁵ *Cf. ibid.*, p. 161.

propositions qui leur seront soumises au début de chaque réunion. Le souverain aura ainsi la possibilité d'apporter un changement radical dans la forme du gouvernement advenant le cas où l'exécutif tendrait à se soustraire à son contrôle ²⁶.

La mesure la plus efficace pour contrer la tendance à l'usurpation réside donc dans la participation des citoyens à l'exercice du pouvoir législatif. En regard des principes développés par Rousseau, cet aspect pose cependant certaines difficultés, que Fralin examine. Un mot doit également être glissé quant au caractère inévitable de cette tendance afin d'évaluer l'efficacité de la solution envisagée par Rousseau.

- La participation populaire

Selon Rousseau, les assemblées législatives périodiques devraient permettre au souverain de résister plus efficacement aux efforts d'usurpation du gouvernement. Autrement dit, la participation populaire est vitale au maintien de l'autorité souveraine puisque seule une volonté générale forte, et par elle le maintien de la suprématie de la loi, préserve sa puissance.

Fralin mentionne que l'identification de la loi et de la volonté amène Rousseau à concevoir le maintien de la souveraineté législative essentiellement comme un problème de maintien d'un degré élevé de conscience civique, de vitalité de la volonté populaire, d'où la nécessité d'une participation active du peuple dans ce processus ²⁷. Cette identification (loi-volonté) est étroitement liée à la non-représentabilité de la volonté ²⁸ (l'argument théorique de Rousseau contre la représentation dans l'exercice de la souveraineté). Toutefois, Fralin souligne que l'argument de Rousseau quant à la participation aux assemblées populaires, qui fournirait le frein le plus efficace aux efforts de l'exécutif, est un argument essentiellement pratique dont la validité ne dépend

²⁶ Cf. *ibid.*, p. 162-164.

²⁷ Cf. Richard FRALIN, *op. cit.*, p. 99.

²⁸ Reformulation personnelle de l'expression « la volonté ne peut être représentée ».

pas de ce que la volonté puisse ou non être représentée ²⁹. Même si Rousseau avait concédé qu'elle puisse être représentée (ce qu'il n'était pas prêt à faire), il aurait encore pu soutenir avec autant de force que les assemblées populaires fréquentes sont la mesure la plus efficace pour maintenir la souveraineté populaire. Selon Fralin, l'objection réelle du philosophe n'est pas que la volonté ne peut être représentée (objection théorique abstraite), mais la conviction que le recours aux représentants affaiblit la volonté populaire et la rend impuissante face au gouvernement. Ce grief contre la représentation devient clair lorsqu'il aborde l'importance des assemblées périodiques et de la participation au chapitre 15 du Livre III du *Contrat social* ³⁰.

En effet, tel qu'il est décrit dans ce chapitre, le recours aux représentants reflète non seulement « a lack of public spirit », mais contribue de plus à la détérioration supplémentaire du corps politique en entretenant l'habitude de s'en remettre à d'autres plutôt que de participer personnellement à la vie publique. Rousseau montre ainsi la représentation et la participation comme inversement reliées, la santé du corps politique s'améliorant avec l'accroissement de la participation, sa détérioration étant en revanche accentuée par le recours à la représentation. La participation aurait en outre une valeur plus qu'instrumentale. Elle préviendrait principalement l'abus de pouvoir du gouvernement, mais remplirait également une fonction psychologique importante : le citoyen s'identifie étroitement à sa communauté. Il accepte en effet vraisemblablement plus volontairement les décisions collectives prises par l'assemblée parce qu'il y participe. Autrement dit,

[e]ven when one is outvoted in the assembly, one is more likely to accept and obey the decision of the majority if he feels that the decision was reached justly, that the issue received a fair hearing even though his opinion was rejected. ³¹

²⁹ Pour la discussion des arguments théorique et pratique de Rousseau contre la représentation, voir plus bas le point 3.2.1.

³⁰ Cf. Richard FRALIN, *op. cit.*, p. 100.

³¹ *Ibid.*, p. 102. Fralin synthétise les propos de Bertrand de JOUVENEL sur la valeur psychologique de la participation (« Théorie des formes de gouvernement chez Rousseau », *Le Contrat social*, vol. 6, n° 6, novembre-décembre 1962) des pages 344-347 (note 44 du chapitre 5). Par ailleurs, il termine le chapitre en rappelant les débats que cet accent mis sur la participation a engendrés chez certains commentateurs qui ont vu en Rousseau un totalitariste (Cf. Richard FRALIN, *op. cit.*, p. 103-104) (voir notamment Lester G. CROCKER, « Rousseau et la voie du totalitarisme », *Annales de philosophie politique*, 1965, p. 99-136;

Cette participation si nécessaire est par contre considérablement limitée par le refus de Rousseau à accorder l'initiative de la loi au souverain. Il restreint son rôle à l'acceptation ou au refus de la proposition soumise par le gouvernement, selon sa conformité à la volonté générale. Malgré cette mesure, Rousseau régularise le retour de tous les pouvoirs dans les mains du souverain grâce aux deux propositions que nous avons mentionnées plus haut, l'une lui permettant de modifier la forme du gouvernement en place, l'autre, de changer ses représentants. Ce retour à la situation démocratique initiale revêtait d'une utilité essentiellement préventive, rappelle Fralin : décourager le gouvernement d'abuser de ses pouvoirs en lui rappelant qu'il doit rendre des comptes de sa conduite au peuple à certaines occasions ³².

- *Le cycle des régimes*

Si l'autorité souveraine peut se maintenir grâce à la participation populaire active aux assemblées législatives périodiques, elle ne le peut pas indéfiniment. Rousseau considère cette mesure comme la plus efficace, combinée au renouvellement fréquent des magistrats, mais il n'en demeure pas moins convaincu que le gouvernement usurpera tôt ou tard la souveraineté. Melzer fait bien sentir le poids de cette tendance historique inévitable lorsqu'il s'intéresse à la théorie du cycle des régimes, renouvelée par Rousseau.

Contrairement à la plupart de ses prédécesseurs, qui voient dans le peuple la principale source d'instabilité politique ³³, Rousseau considère que le mal en politique provient de « la tendance naturelle du Gouvernement à la tyrannie. » ³⁴ Il aurait

Jacob Leib TALMON, *Les origines de la démocratie totalitaire*. Paris, Calmann-Levy, 1966, chap. 3 : La démocratie totalitaire (Rousseau), p. 55-68).

³² Cf. Richard FRALIN, *ibid.*, p. 102.

³³ À certains moments, Rousseau ne s'éloigne pas énormément de cette position. Plusieurs passages évoquent en effet son horreur des troubles populaires et des changements trop brusques qui soulèveraient les masses. Fralin soutient d'ailleurs son hypothèse sur l'ambivalence de Rousseau quant au citoyens ordinaires parce qu'il perçoit l'ambivalence même de Rousseau entre méfiance envers l'exécutif et méfiance envers le peuple souverain.

³⁴ Arthur M. MELZER, *op. cit.*, p. 360.

d'ailleurs découvert trois « lois de fonctionnement » qui amènent tout État à « décliner en une tyrannie exécutive. »³⁵ Voici ces lois, qui reformulent en fait les deux raisons pour lesquelles l'exécutif finit par subjuguier le législatif, mentionnées en introduction de cette section par Derathé.

Premièrement, une volonté de dominer le souverain se développe inévitablement au sein du gouvernement. En effet, des trois volontés de chaque membre individuel du gouvernement (volonté propre, de corps et souveraine), la première dominera les deux autres alors que l'intérêt général devrait plutôt primer pour le bon fonctionnement de l'État³⁶. La seconde loi, liée à la première quant aux conséquences pour l'État, consiste en l'affaiblissement immanquable du pouvoir souverain au fil du temps. L'intervalle plus grand entre les assemblées, moins nécessaires lorsque les lois établies n'ont pas besoin de l'intervention du législateur, habitue les membres « à une plus grande passivité ». Le patriotisme déclinant, on éprouve moins de remords à recourir à un représentant pour gérer les affaires publiques³⁷. « Ainsi, à mesure que la morale publique décline progressivement, le pouvoir souverain se relâche nécessairement. »³⁸

Enfin, une dernière inclination renforce et résume les deux autres, à savoir la tendance du gouvernement à se resserrer progressivement et à passer de la forme démocratique à la forme aristocratique, puis de cette dernière à la forme de gouvernement monarchique. En effet, le déclin de la vertu en chacun a pour conséquence, d'une part, d'affaiblir le souverain, ses membres désertant pour ainsi dire leur fonction de citoyen, et d'autre part, de consolider le gouvernement puisque celui-ci doit user d'une plus grande force pour se faire obéir de ses sujets qui deviennent moins actifs et moins vertueux³⁹. Cet enchaînement entraîne des modifications successives de la forme de gouvernement, tendance qu'on a nommée le « cycle des régimes ».

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Cf. ibid.*, p. 361.

³⁷ *Cf. ibid.*, p. 362.

³⁸ *Ibid.*, p. 363.

³⁹ *Cf. ibid.*

Melzer souligne à ce moment « le caractère unique de l'analyse des forces qu'élabore Rousseau et de la loi de l'histoire qu'il présente. »⁴⁰ Cette analyse contredit en effet directement la conception admise à l'époque. Les penseurs politiques (incluant Rousseau) s'accordaient pour affirmer l'instabilité intrinsèque de tous les régimes, non mixtes du moins, qui les amènerait à évoluer, à décliner en fait, et à se transformer en d'autres régimes. Rousseau s'écarte cependant de la théorie classique quant à la détermination de l'ordre de ce déclin. On croyait en un « processus de démocratisation progressive »⁴¹ (de la monarchie vers la démocratie). Rousseau défend l'inverse. Ce désaccord est essentiellement dû à son interprétation nouvelle des faits, interprétation qu'implique par ailleurs sa pensée politique. Pour lui, le « fondement réel » de l'État « se trouve dans l'engagement du peuple à obéir à la loi en tant qu'elle incarne la volonté générale »⁴². La différence entre les formes de gouvernement concerne plutôt une donnée quantitative : « la distribution du pouvoir exécutif réel ». Le gouvernement est donc fondamentalement conçu comme l'organisation de la « force exécutive »⁴³, seul « objet de variation » quantitative d'un État authentique à l'autre, la volonté souveraine étant partout la même⁴⁴.

Melzer affirme que « cette science conduit à une façon radicalement nouvelle d'interpréter et de classer les États, qui tend à inverser les opinions les plus élémentaires de la pensée politique antérieure. »⁴⁵ En effet, même si les théories classique et rousseauiste prennent la même prémisse pour point de départ, à savoir le relâchement moral et politique progressif des citoyens, la première voit l'histoire comme une libération allant s'élargissant et ainsi, le régime politique suivrait la même pente. Rousseau ne s'attarde pas à la démocratisation superficielle des titres ou des classes sociales. Pour lui, les régimes vont en se resserrant à proportion de la réduction du

⁴⁰ *Ibid.*, p. 364.

⁴¹ *Ibid.*, p. 365.

⁴² *Cf. ibid.*, p. 366.

⁴³ *Cf. ibid.*, p. 367.

⁴⁴ *Cf. ibid.*, p. 368.

⁴⁵ *Ibid.*

nombre d'individus qui exercent le pouvoir exécutif⁴⁶. Cette tendance s'inscrit parfaitement dans le cadre des « lois de fonctionnement » que nous avons résumées plus haut. Rousseau aurait donc découvert « ce qu'on appelle de nos jours la “ loi d'airain de l'oligarchie ” : au cours du temps, même si les prétextes peuvent changer ou évoluer vers la démocratie, le pouvoir réel tend à se concentrer dans des groupes plus restreints. »⁴⁷

Bref, insistons une dernière fois sur la conviction de Rousseau quant à la tendance du gouvernement à usurper l'autorité souveraine. La participation active de chaque citoyen permettra de freiner cette inclination, mais étant inévitable, cet effort ne

⁴⁶ Cf. *ibid.*, p. 369.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 371. À titre d'exemple, la note introduite à la fin de cette citation s'avère plus qu'appropriée au contexte politique de ce début de XXI^e siècle. Elle se réfère aux États-Unis. Il y existe deux positions intellectuelles rivales : l'une adopte l'orientation traditionnelle de l'évolution des régimes, l'autre adopte une interprétation rousseauiste des mécanismes de déclin. Selon la première, les États-Unis jouissent d'un épanouissement de leur démocratie (pour ne rappeler que quelques exemples de Melzer, notons l'extension du droit de vote, la réduction de la discrimination, le déclin des distinctions et hiérarchies) et le danger réside donc dans une trop importante égalité. Selon la seconde position, ces changements culturels ne doivent pas nous abuser quant à la concentration de la force réelle, c'est-à-dire du pouvoir exécutif.

Par conséquent, le grand danger historique qui guette les États-Unis n'est pas une égalité et une démocratie excessives, mais bien plutôt l'inverse : l'arrogance du pouvoir, de la clique gouvernementale, l'élite du pouvoir, le complexe militaro-industriel, la présidence impériale – en un mot, le constant glissement vers la tyrannie gouvernementale. (Arthur M. MELZER, *ibid.*, p. 372, note 40)

À notre sens, l'exemple de Melzer permet de bien saisir l'inversion qui se produit dans l'interprétation de Rousseau des formes de gouvernement. Ce que nous nommons aujourd'hui « démocratie » est en regard de sa théorie « aristocratie ». Si nous prenons un instant notre province pour établir une comparaison, sans bien entendu entrer dans le détail, nous constatons que le souverain de Rousseau s'est considérablement affaibli (le taux de participation à l'élection provinciale du 14 avril 2003 a été d'environ 70% (source : Radio-Canada, Bulletin électoral du 15 avril 2003), ce qui signifie que trois électeurs sur dix ne se sont pas prévalus de leur droit de vote) et qu'il est devenu naturel de nous en remettre à des représentants pour la gestion des affaires publiques. Que les États trop vastes doivent malheureusement recourir à la représentation pour que le souverain s'exprime, soit. Rousseau nous convie alors à adopter l'État fédératif, ce que le Canada est officiellement, mais qu'il n'adopte pas pleinement, selon le sens que Rousseau confère à cette notion. Enfin, pour nous en tenir à ces quelques remarques, l'interprétation de Rousseau quant à l'ordre des régimes que suit un État dans son déclin, devrait nous mener à la conclusion que nous vivons dans un État corrompu où les représentants se sont emparé du pouvoir législatif, la force réelle étant réunie entre très peu de mains (sans compter que ces mains subissent l'influence grandissante des investisseurs et de la spéculation financière, que Rousseau soupçonnait à peine à son époque, lorsqu'il se méfiait de l'importance accordée à l'économie dans la plupart de ses écrits politiques).

durera qu'un temps. Le souverain s'affaiblissant, le gouvernement se resserrant pour contraindre les sujets à obéir, le pouvoir exécutif cèdera tôt ou tard (plus tard que tôt si l'on adopte les mesures préventives proposés par Rousseau) à son désir de subjuguier la souveraineté et d'instaurer sa tyrannie.

3.2 Les enjeux de la représentation

Bien que les éléments qui précèdent (la séparation et la subordination des pouvoirs, et la tendance du gouvernement à usurper la souveraineté) ne soient que deux aspects du rapport entre le gouvernement et le souverain, nous soutenons que leur importance a été démontrée par ce qui précède et qu'ils suffisent à introduire la discussion plus spécifique des enjeux de la représentation dans la théorie rousseauiste. Celle-ci viendra clore le débat dont nous avons tenté de ne demeurer que l'arbitre objective, puisqu'il s'agira finalement de confronter les problèmes majeurs auxquels la conception de la représentation de Rousseau fait face, à la lumière des remarques que nous nous sommes jusqu'à présent contentée de disséminer au fil de notre exposé.

Deux problèmes retiendront notre attention. Il s'agira d'abord de la critique sévère formulée par Fralin à l'endroit de l'argument théorique avancé par Rousseau contre la représentation législative. En attaquant la non-représentabilité de la volonté, il ébranle une des bases de l'édifice argumentatif du philosophe. Ensuite, le rôle des représentants sera débattu. Nous étudierons dans un premier temps le pouvoir accordé au magistrat (représentant pour l'exécution de la loi) grâce aux arguments de Fralin, Derathé et Melzer. Dans un second temps, nous reviendrons sur les *Considérations sur le gouvernement de Pologne* pour analyser le rôle du nonce (représentant dans l'exercice législatif), à partir cette fois des commentaires de Derathé, Krafft et Fralin. Cette démarche argumentative nous mettra ainsi en évidence les enjeux que Rousseau tente de concilier dans sa conception de la représentation.

3.2.1 La non-représentabilité de la volonté

D'après l'exposé qui précède, l'assemblée populaire est réputée plus fiable pour prévenir l'abus de pouvoir par l'exécutif, plus fiable qu'une assemblée qui serait composée de représentants. Il s'agit là de l'argument pratique que Rousseau pose contre la représentation législative, l'argument théorique étant que la volonté ne peut être représentée. La première critique que nous exposerons ici vient de Fralin. Celui-ci discute en effet l'argumentation développée par Rousseau contre la représentation.

Dès les premières pages du chapitre consacré aux principes du droit politique dans le *Contrat social* (chap. 4), Fralin soutient que les deux types d'arguments employés par Rousseau sont logiquement indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire que la validité ou l'invalidité de l'argument théorique (la volonté ne peut être représentée) n'implique pas la validité ou l'invalidité de l'argument pratique (l'assemblée populaire est plus fiable pour prévenir l'abus de pouvoir par l'exécutif). Fralin croit par ailleurs que Rousseau a plutôt imaginé la justification théorique à son opposition aux représentants simplement parce qu'il était déjà convaincu de la validité de l'argument pratique. Si l'argumentation du commentateur fait prévaloir les considérations pratiques sur les considérations théoriques, c'est d'abord parce que la validité de l'argument reposant sur la volonté lui paraît contestable et moins bien défendue par Rousseau. Ensuite, parce qu'il défend la primauté de l'influence de Genève sur la pensée du philosophe, dont le modèle qu'il se faisait (réel ou imaginé) comportait déjà les assemblées périodiques populaires, l'argument pratique prévaut selon Fralin ⁴⁸. Malgré le fait que l'étude de l'influence des institutions genevoises soit intéressante (aspect que l'ouvrage de Fralin met d'ailleurs considérablement en valeur), nous nous concentrerons plutôt sur son argumentation sur la non-représentabilité de la volonté.

Rappelons d'abord une précision importante. Tout au long du *Contrat social*, Rousseau tend à faire s'équivaloir aliénation de la souveraineté et servitude volontaire. Il

⁴⁸ Cf. Richard FRALIN, *op.cit.*, p. 76.

considère par conséquent les modernes comme des esclaves ⁴⁹. Le problème réside en la conciliation du principe de majorité à celui, essentiel dans sa théorie, de n'obéir à nul autre qu'à soi sous peine de perdre sa liberté. Les caractéristiques de la volonté générale doivent donc se retrouver dans la majorité, ce qui mène à une tautologie : la majorité détermine la volonté générale si la majorité veut la volonté générale (à l'exception du contrat fondamental qui requiert l'unanimité). Autrement, le citoyen ne serait pas lié par la décision de la majorité (qu'elle soit contraire ou non à la sienne) si les votants n'envisageaient pas d'exprimer la volonté générale.

Fralin affirme que cette différence entre « la plus extrême » et « la plus modérée » des formulations des termes du contrat, à savoir respectivement n'obéir qu'à soi et s'en remettre à la volonté générale (majorité), cette tension donc, permet de comprendre l'argumentation de Rousseau contre la représentation, principalement parce que la force persuasive de ces arguments dépend en partie de l'acceptation de la formulation la plus extrême, « which is itself questionable » ⁵⁰. D'un côté, n'obéir qu'à soi ou à la loi que nous nous donnons exclut toute possibilité de représentation, et exclut même tout système politique excepté l'anarchie. De l'autre, s'en remettre à la volonté générale s'avère compatible tant avec l'assemblée populaire directe que l'assemblée représentative (*primary and representative assemblies*). Fralin en conclut donc que la préférence de Rousseau pour l'un ou l'autre type d'assemblée doit se baser sur autre chose que la nature ou les termes du contrat social ⁵¹.

Cette précision apportée, revenons à l'argument théorique de la non-représentabilité de la volonté. Fralin reprend deux propositions essentielles sur la souveraineté populaire, exposées en II.1 du *Contrat*. La souveraineté est inaliénable du fait qu'il n'y a rien qu'un peuple puisse recevoir en échange d'un tel transfert de souveraineté qui justifierait une telle aliénation. Le peuple ne peut abdiquer son droit de déterminer l'usage qui sera fait des pouvoirs collectifs, ce qui équivaldrait à la remise en

⁴⁹ Cf. *ibid.*, p. 77-78.

⁵⁰ Cf. *ibid.*, p. 81.

⁵¹ Cf. *ibid.*

cause du droit sur lequel l'État a justement été fondé (CS; I.6 « Du pacte social »). De la même manière, la souveraineté ne peut être représentée parce que ce serait l'équivalent de transférer à une ou des personnes le droit et le pouvoir de décider de l'usage du pouvoir collectif⁵². Fralin résume ainsi ce qui précède : « sovereignty, or the exercise of the general will, can neither be alienated nor represented »⁵³.

Cet argument repose néanmoins essentiellement sur le concept de volonté et de volonté générale tel qu'envisagé par Rousseau. Pour être indivisible et inaliénable, la souveraineté doit être exercée par la communauté entière. Ainsi, la loi proviendra du corps entier du peuple et s'appliquera à ce corps entier⁵⁴. Il est par conséquent clair que Rousseau considère que l'exigence que la volonté émerge de la communauté exclut la détermination de la volonté générale par des représentants. Cependant, en prétendant que ces représentants seraient redevables à la communauté, ne serait-il pas possible pour une communauté de déterminer cette volonté indirectement⁵⁵? Oui, répond Fralin. Que la volonté ne peut être représentée serait soit un truisme ou une fausseté⁵⁶, mais d'un autre côté, une personne ne peut effectivement pas vouloir à la place d'une autre. Rousseau aurait donc dû distinguer davantage ces objections pratiques formulées contre ses principes fondamentaux. Fralin suggère que l'échec de Rousseau à fonder le principe de non-représentabilité de la volonté réside en sa conviction préalable que les représentants tendent à usurper la souveraineté populaire,

⁵² Cf. *ibid.*, p. 82.

⁵³ Cf. *ibid.*, p. 83. Lucien JAUME, dans son article « Représentation » (*Op. cit.*), défend énergiquement l'inaliénabilité et la non-représentabilité de la volonté. Le « travail de réflexion sur soi » que nécessite l'émergence de la volonté générale ne peut s'effectuer par un autre. « Si l'on met cette activité d'autoréflexion en délégation, elle est dénaturée par définition, et la volonté *représentée* devient hétéronomie. » (*Ibid.*, p. 561) Plus loin, il rappelle que représentation et corruption s'équivalent pour Rousseau (*Ibid.*) et finalement, pour nous en tenir à ce court rappel, recourir à la représentation, « c'est soumettre sa volonté – susceptible de conformité à la volonté générale – à la volonté d'un groupe, peut-être éclairé, peut-être désintéressé, mais inévitablement entraîné à en abuser. » (*Ibid.*, p. 562) Jaume insiste donc sur la corruptibilité des représentants pour appuyer l'affirmation de Rousseau que la volonté ne peut être représentée.

⁵⁴ Cf. Richard FRALIN, *ibid.*, p. 82.

⁵⁵ Olivier Krafft le soutient lorsqu'il s'intéresse aux mandats impératifs des nonces dans les *Considérations* (*Op. cit.*, p. 94).

⁵⁶ Interprétation de Plamenatz rapportée par Richard FRALIN, *op. cit.*, p. 84.

et qu'il a élaboré ensuite une justification théorique pour cette raison (pratique) de s'opposer à la représentation ⁵⁷.

Rousseau's concepts of the social contract, popular sovereignty, and the general will, then, do not in themselves necessarily exclude representation, notwithstanding his contention that will cannot be represented. ⁵⁸

Alors que cette interprétation de la possibilité de représentation de la volonté serait permise si les représentants sont redevables à la communauté, et seulement *permise* dans le *Contrat*, puisque idéalement toute représentation législative est exclue selon III.15, la position de Rousseau apparaît toute autre dans les *Considérations sur le gouvernement de Pologne*. En effet, Rousseau révèle à cette occasion un système de mandats impératifs précis et stricts qui permettraient au peuple d'exercer la souveraineté par l'intermédiaire de représentants. Ces derniers se verraient confiés des instructions claires, l'autorité souveraine n'ayant pas à traiter de matières imprévues, et devraient en rendre un compte fidèle à leurs constituants. Ces dispositions permettent donc d'envisager que Rousseau ait clairement accepté, encore à contre-cœur certes, le gouvernement représentatif dans le dernier de ses écrits politiques ⁵⁹.

3.2.2 Le pouvoir accordé aux représentants

Nous avons constamment distingué le pouvoir exécutif du pouvoir législatif, et pour cause, la position de Rousseau au chapitre sur les représentants est double : la souveraineté ne peut être représentée dans l'exercice du pouvoir législatif (CS; III.15,5),

⁵⁷ Cf. *ibid.*, p. 83-84. L'usurpation dont il est ici question est celle des représentants du peuple dans l'exercice législatif, non pas la représentation par le gouvernement.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 84. D'autres raisons pousseraient Rousseau à préférer les assemblées populaires, en lien principalement avec les conditions nécessaires pour gouverner conformément à la volonté générale, conditions qui par ailleurs ne suffisent pas puisque le peuple doit en plus être adéquatement informé (Cf. Richard FRALIN, *ibid.*, p. 85-86). Ici ressurgit, conformément à l'hypothèse de Fralin, la méfiance de Rousseau envers le peuple.

⁵⁹ Cf. *ibid.*, p. 191.

tandis qu'elle doit l'être dans l'exercice du pouvoir exécutif (CS; III.15,8). Il s'agit en fait de choisir entre les deux maux que nous rappelions au début de notre section sur la séparation et la subordination des pouvoirs. Soit le souverain évite la tendance à l'usurpation du gouvernement en exerçant les deux pouvoirs à la fois, soit ces derniers sont distingués et investis dans deux corps distincts, ce qui ouvre la voie à la menace d'usurpation de la souveraineté. La seconde position est la meilleure selon notre philosophe, car « l'abus des lois est un mal moindre que la corruption du législateur » (CS; III.4,2). Le pouvoir législatif est l'essence de la souveraineté et sa conservation doit primer sur celle de l'émanation qu'est le pouvoir exécutif ⁶⁰. Or, il suffit d'examiner les critiques élevées contre sa conception de la représentation pour comprendre la complexité de la position qu'il tente d'adopter.

- *Le magistrat, représentant exécutif*

Dans un premier temps, le pouvoir accordé au magistrat (le représentant du souverain dans l'exercice du pouvoir exécutif) interpelle Fralin, Derathé et Melzer. Tirant les conclusions de leur argumentation (que nous avons jusqu'à présent volontairement exposée partiellement), ils interrogent la conception de Rousseau sur le point fondamental du pouvoir exécutif, que notre philosophe semble à la fois redouter, tout en lui accordant un poids considérable.

Nous entamerons le débat avec une première critique de Fralin, suite de sa discussion sur la vision de Rousseau du gouvernement comme un corps semi-indépendant qui, pour fonctionner efficacement, posséderait une volonté de corps propre et distincte de la volonté générale ⁶¹.

⁶⁰ Cf. Robert DERATHE, « Les rapports entre l'exécutif et du législatif chez J.-J. Rousseau », *op. cit.*, p. 159.

⁶¹ Nous résumerons ici l'argumentation de Richard FRALIN (*Op. cit.*) aux p. 91-92.

Si la volonté ne peut être représentée (argument théorique), comment le gouvernement, composé de représentants élus, peut-il légitimement vouloir et agir au nom du peuple? Selon Rousseau, la différence réside dans le fait que céder à quelqu'un notre droit de vouloir équivaut à céder notre liberté, à aliéner notre souveraineté, mais que confier à quelqu'un la responsabilité d'exécuter notre volonté s'avère non seulement légitime, mais d'une nécessité pratique, du moins en ce qui a trait à l'administration de l'État. Ceci présuppose toutefois que le peuple puisse conserver le contrôle effectif sur ceux qui exercent le pouvoir exécutif, et choisir ou déposer ceux qu'il a investis de cette responsabilité, ce que Rousseau lui accorde.

L'argument est logiquement sans défaut et contraignant (*compelling*) aussi longtemps que le gouvernement est conçu comme un instrument ou un agent de la volonté du peuple. Toutefois, aussitôt qu'il est plus que cela, l'argument cesse d'être persuasif. Loin d'être l'instrument du peuple, le gouvernement tel que Rousseau le décrit dans le Livre III est un corps semi-indépendant possédant une volonté propre qui tend à être plus cohésive et donc plus forte que la volonté générale dont il est en principe l'organe d'actualisation. Il joue un rôle actif dans la vie du corps politique, incluant un rôle majeur dans la législation. Ainsi, « [i]f no law can be enacted without the direct approval of the people, neither can it be enacted unless it is proposed by the government. »⁶²

En donnant ce rôle prépondérant au gouvernement, il est par conséquent dénué de sens de réaffirmer la non-représentabilité de la volonté, ou de soutenir qu'il y a une différence radicale entre la représentation des pouvoirs législatif et exécutif⁶³. Bref, les larges pouvoirs cédés au gouvernement, incluant un rôle dominant dans l'établissement

⁶² *Ibid.*, p. 92.

⁶³ À titre indicatif, Fralin poursuit ainsi : Rousseau ne s'est pas opposé principalement à la représentation de la volonté, mais à l'abus de pouvoir. Il était moins intéressé d'assurer au peuple un rôle important dans l'établissement de la loi qu'il ne l'était de maintenir la suprématie de la loi face aux efforts persistants du gouvernement de plier la loi à ses fins propres. Peut-être était-il prêt à concéder autant de pouvoirs radicaux au peuple dans sa théorie du contrat social, de la souveraineté populaire et de la volonté générale précisément parce qu'il n'envisageait pas que le peuple exercerait ces pouvoirs dans le cours normal des événements (*Cf.* Richard FRALIN, *ibid.*, p. 92). Cette position s'avère davantage liée à l'hypothèse fondamentale de Fralin quant à l'ambivalence de Rousseau concernant les capacités politiques des citoyens, mais nous avons cru intéressant de la rapporter dans le cadre du débat.

de la loi; l'acceptation d'un rôle actif du gouvernement dans la vie du corps politique, essentiel au bien-être de la communauté; et enfin l'appréhension de Rousseau que la volonté de corps du gouvernement prévale sur la volonté générale du peuple – tous ces éléments décrivent un gouvernement non seulement relativement indépendant, mais « that tends to be more than a match for a typically passive citizenry »⁶⁴.

Résumons ici l'argumentation qui précède. Fralin soutient que Rousseau ne cautionne pas entièrement la distinction entre pouvoir législatif comme volonté et pouvoir exécutif comme force, puisqu'il accorde au second une volonté propre, accordant au corps qui en est investi une semi-indépendance par rapport au souverain dont il aurait dû, selon la théorie de la souveraineté populaire énoncée dans le second Livre du *Contrat*, être uniquement l'exécutant. Pour ce qui est du représentant, le problème que pose cette volonté de corps consiste en ce que le gouvernement outrepassa sa responsabilité et tend à devenir plus fort que la volonté générale à laquelle il aurait dû être subordonné.

Pour sa part, et comme nous l'avons vu précédemment, Melzer interprète la relation que Rousseau établit entre le souverain et le gouvernement comme une preuve de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs dans sa théorie politique. L'indépendance relative accordée au corps exécutif s'avère la conséquence de cette théorie de l'équilibre, nécessaire au maintien d'une relation dynamique entre l'exécutif et le législatif, le premier ne se contentant pas d'être subordonné mais plutôt de jouer un rôle actif dans la législation. Cette interprétation du rapport entre les deux pouvoirs amènerait par conséquent Melzer à accepter l'octroi de pouvoirs supplémentaires au représentant. Bien que le commentateur ne se prononce pas directement sur la question de la représentation, il le fait indirectement en se positionnant pour l'équilibre des pouvoirs. Si Rousseau soutient l'autorité suprême dont le souverain est investi, il doit également

⁶⁴ Richard FRALIN, *ibid.*, p. 93.

accorder au gouvernement une part des droits législatifs de celui-ci afin de concilier séparation et équilibre.

Ces droits législatifs (initiative de la loi et convocation de l'assemblée) que Melzer associe à l'aspect de l'équilibre des pouvoirs dans la théorie de Rousseau, Fralin les souligne également au chapitre 6 de son ouvrage, sur le peuple comme législateur. En effet, quoiqu'il trouve curieuse la limitation du « much-vaunted “ droit législatif ” » par le refus de l'initiative législative à l'assemblée populaire, il se rallie à Derathé pour affirmer que cette limitation s'avère conforme à la pratique constitutionnelle de Genève telle que Rousseau la connaissait⁶⁵. Une annotation de Fralin précise que Derathé explique l'opposition de Rousseau à l'initiative législative populaire comme le résultat de son horreur de l'innovation, le rôle de la puissance législative se limitant surtout au maintien des lois établies plutôt qu'à l'adoption de nouvelles lois⁶⁶. À savoir « si, en privant la puissance législative de l'initiative des lois, Rousseau ne prive pas la puissance souveraine de l'une de ses prérogatives essentielles et ne la rend pas par là même indépendante de la puissance exécutive »⁶⁷, Derathé interprète le problème de l'initiative de la loi différemment de Melzer. En effet, le premier voit que Rousseau la

⁶⁵ Cf. *ibid.*, p. 108. Rappelons que Fralin s'intéresse particulièrement à l'influence des institutions politiques genevoises sur divers aspects de la théorie rousseauiste.

⁶⁶ Cf. *ibid.*, p. 220, note 9. Cette explication de Derathé se trouve dans l'édition du *Contrat social* qu'il a établie et annotée dans *Œuvres complètes* (*Op. cit.*, tome III, p. 439 (IV.1,7), note 1). Il adopte la même position dans son article sur les rapports de l'exécutif et du législatif, où il s'intéresse à la contradiction apparente dans laquelle Rousseau tombe en élargissant le champ d'activité de l'exécutif tout en accordant au législatif « moins d'initiative que la théorie abstraitement formulée ne le laissait tout d'abord prévoir. » (Robert DERATHE, « Les rapports de l'exécutif et du législatif chez J.-J. Rousseau », *op. cit.*, p. 164) D'une part, la tâche incombant au gouvernement ne se limite pas à l'administration des lois puisque dans la pratique, en plus de la politique générale interne à l'État, la politique extérieure lui revient, étant donné qu'il s'agit de décisions particulières qui ne sont pas du ressort de la volonté générale. Le champ d'action de l'exécutif est donc déjà passablement large. D'autre part, bien que la puissance législative appartienne au peuple souverain, Rousseau tend à la réduire au seul droit de voter les lois, celui du gouvernement étant de les proposer. Cette position aurait pour cause l'hostilité de Rousseau à l'égard de l'innovation (Cf. *ibid.*, p. 164-165), et amènerait le philosophe à envisager qu'« une fois la tâche du législateur accomplie (institution première de l'État) », la puissance législative devrait surtout « veiller à l'observation des lois ». Autrement dit, « [l]a politique de Rousseau est statique. » (*Ibid.*, p. 166) Derathé serait donc un des interprètes de l'opinion dominante que Melzer écarte (Arthur M. MELZER, *op. cit.*, p. 3-46) (voir p. 34 de la présente recherche).

⁶⁷ Robert DERATHE, annotation pour le *Contrat social* dans *Œuvres complètes*, *op. cit.*, tome III, p. 439, note 1.

refuse au souverain, auquel elle devrait revenir, alors que le second voit que Rousseau *l'accorde* au gouvernement dans l'optique d'un équilibre des pouvoirs ⁶⁸.

La divergence entre les interprétations de Fralin et Derathé d'une part, et Melzer de l'autre, trouve donc sa source principale dans l'octroi de droits législatifs au gouvernement. Les premiers s'attardent à l'inconséquence de Rousseau à refuser ces droits essentiels au souverain, droits qui reposent sur le concept-clé de souveraineté populaire élaboré dans le *Contrat*. Pour le second, considérant que Rousseau s'applique en fait à développer une théorie de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs, ces droits permettent au gouvernement de contre-balancer le pouvoir du souverain. Derathé et Fralin voient donc une contradiction avec les principes politiques dans la relation instaurée par Rousseau entre les deux pouvoirs, et Melzer, une conciliation nécessaire à un équilibre qui soit le plus efficace possible.

Il n'en demeure pas moins qu'un des points fondamentaux de la conception de la représentation de Rousseau réside dans la stricte délégation de la volonté. En effet, toute décision se rapportant à la volonté générale ne peut être prise sans l'intervention du souverain, mais l'application particulière de ces décisions revenant au gouvernement, il n'en est que le représentant pour cet exercice. À ce titre, Fralin souligne avec justesse que la volonté de corps dont Rousseau dote le gouvernement pose problème à sa théorie de la représentation et dans tous les cas, les droits qu'il lui accorde quant à l'initiative politique s'avèrent également problématiques.

Que pouvons-nous conclure de ces interprétations? Trois points nous paraissent cruciaux dans ce débat. D'abord, si la stricte subordination du gouvernement au souverain n'est pas respectée (ce que Fralin, Derathé et Melzer constatent), il s'ensuit que la tendance du gouvernement à usurper la souveraineté sera encouragée. En effet,

⁶⁸ Il semble par ailleurs que Fralin se rapproche de Melzer dans un commentaire qui apparaît en conclusion de son chapitre sur la Corse et la Pologne, à savoir que Rousseau était horrifié à l'idée des masses se saisissant de l'initiative politique, « for this could only mean the kind of turmoil and revolution that had once plagued Athens and now plagued Geneva. » (Richard FRALIN, *op. cit.*, p. 192) Rousseau craindrait donc la force du souverain et la limiterait en cédant deux droits législatifs à l'exécutif pour la contre-balancer.

Rousseau opposait à cette inclination un frein (les assemblées populaires législatives fréquentes), afin que le souverain conserve le contrôle de son représentant dans l'exécution de sa volonté. Si ce frein voit son efficacité diminuée par la reconnaissance de droits législatifs à l'exécutif, c'est donc dire que la pression de celui-ci pourra s'exercer plus fortement.

Ensuite, les concepts de souverain et de gouvernement exposés dans le *Contrat social* sont progressivement définis au fil de l'ouvrage : le souverain exalté au premier Livre se voit lentement privé de pouvoirs importants qui lui avaient été concédés théoriquement; le gouvernement, d'abord simple exécutant de la volonté du souverain, se voit accorder de plus en plus de pouvoir lorsque Rousseau le déclare successivement exécutant de la volonté générale, corps intermédiaire entre le peuple comme souverain et le peuple comme sujet, corps distinct de l'État qui possède une volonté propre et finalement détenteur de l'initiative politique. Sa force s'accroissant, il est plus enclin à usurper l'autorité souverain et à accélérer par ailleurs le déclin du régime politique. Que le gouvernement tende à vouloir dominer le souverain est inévitable selon Rousseau. Il lui opposait pour cette raison un souverain capable d'atténuer cette inclination. En augmentant la force de l'exécutif, il contribue lui-même à miner le remède qu'il proposait ⁶⁹.

Enfin, Rousseau tend lui-même à affaiblir l'autorité souveraine en refusant au souverain des droits législatifs essentiels et en limitant la participation des citoyens aux assemblées législatives (ils doivent simplement confirmer que la loi proposée par le gouvernement s'avère conforme ou non à la volonté générale, leur volonté), participation jugée par ailleurs importante comme frein à la tendance d'usurpation de l'exécutif.

Nous ne pouvons par conséquent conclure en la réussite effective de Rousseau à instaurer une relation durable entre les pouvoirs exécutif et législatif, le moindre des maux qu'il soutenait. Il semblerait que la conception pratique de la représentation de la

⁶⁹ À ce titre, nous ne pouvons considérer la position de Melzer comme une réelle solution à la contradiction entre séparation et équilibre des pouvoirs.

volonté souveraine par le magistrat soit irrémédiablement en conflit avec les principes théoriques précédemment formulés.

- *Le nonce, représentant législatif*

Le conflit ne se limite toutefois pas à la représentation exécutive. Les *Considérations sur le gouvernement de Pologne* introduisent en effet un nouvel élément problématique pour la conception théorique élaborée dans le *Contrat*, soit l'acceptation du gouvernement représentatif (la représentation législative).

En effet, Rousseau accepte le gouvernement représentatif pour la Pologne, étant donné la grandeur de cet État qui ne permet pas que le souverain agisse sans l'aide de députés (*PO*; VII.12). Il impose cependant des conditions sévères à l'exercice du pouvoir législatif par la voie des représentants en soutenant le système des mandats impératifs (instructions précises écrites confiées aux nonces, qu'ils doivent présenter à la Diète et dont ils doivent rendre compte à leur retour devant ceux qui les ont élus), et cela afin de prévenir leur corruption (*PO*; VII.17-18-19). Cette formule de Rousseau résume bien sa réticence à recourir à leurs services : « Le législateur en Corps est impossible à corrompre, mais facile à tromper. Ses représentants sont difficilement trompés, mais aisément corrompus » (*PO*; VII.12).

Le problème ne trouve pas sa source essentiellement dans cette acceptation du gouvernement représentatif. Des commentateurs que nous avons brièvement introduits au chapitre 2, seul Baczko soutient qu'il y a contradiction dans l'acceptation de la représentation législative, encore que nous ne sachions pas sur la base de quel motif ou raisonnement. Selon les autres commentateurs, Rousseau *devait* adopter cette solution.

Toutefois, si les *Considérations* sont aussi liées au *Contrat social* que Rousseau le prétend par ses multiples renvois à cette œuvre antérieure, le philosophe se trouve à transgresser directement le choix du moindre mal qu'il y avait formulé, à savoir qu'il est moins grave de corrompre le corps exécutif que le corps législatif, ce dernier étant l'essence même de l'État. Cette objection, quoique affaiblie par la réalité polonaise

incontournable avec laquelle Rousseau devait composer (son étendue), nous apparaît seulement comme un signe supplémentaire du compromis important que Rousseau a dû faire pour accorder sa théorie politique à cet État depuis longtemps constitué.

Le conflit le plus grave entre le *Contrat* et les *Considérations* se situe plutôt au niveau de l'importance du rôle que Rousseau accorde aux représentants à la Diète. Nous nous permettrons d'abord de citer les deux passages contradictoires.

La souveraineté ne peut être représentée par la même raison qu'elle ne peut être aliénée; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté générale ne se représente point; elle est la même, ou elle est autre; il n'y a point de milieu. *Les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentants, ils ne sont que ses commissaires; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle; ce n'est pas une loi* (CS; III.15,5)⁷⁰.

[C]es précautions prises, *il ne doit jamais y avoir conflit de juridiction entre la Diète et les Diétines; et quand une loi a été portée en pleine Diète, je n'accorde pas même à celles-ci le droit de protestation. Qu'elles punissent leurs Nonces; que, s'il le faut, elle leur fassent même couper la tête, quand ils ont prévariqué: mais qu'elles obéissent pleinement, toujours, sans exception, sans protestation; qu'elles portent, comme il est juste, la peine de leur mauvais choix; sauf à faire à la prochaine Diète, si elles le jugent à propos, des représentations aussi vives qu'il leur plaira* (PO; VII.18)⁷¹.

Ces extraits signifient respectivement que la représentation législative est exclue dans la théorie du *Contrat*, et que les représentants législatifs ont le dernier mot en cette matière dans les *Considérations*, deux assertions diamétralement opposées. Les commentateurs y sont d'ailleurs attentifs, sans toutefois s'accorder sur les motifs pour lesquels Rousseau aurait fait une aussi importante concession à l'égard de ses principes.

Lorsque nous avons établi nos quatre parallèles entre le *Contrat* et les *Considérations* (2.2), nous avons vu que Derathé a considéré le fait que Rousseau accorde la décision

⁷⁰ C'est nous qui soulignons.

⁷¹ C'est nous qui soulignons.

législative finale aux représentants comme le résultat de son réalisme politique. La ratification populaire aurait selon lui paralysé la puissance législative, étant donné l'étendue de l'État. Cet arrangement des principes du *Contrat* s'avèrait donc nécessaire au fonctionnement effectif du pouvoir législatif au sein des États modernes trop vastes.

Krafft a quant à lui conclu que les *Considérations* ne constituaient pas une concession par rapport aux principes théoriques antérieurs de Rousseau. Il interprète en effet le remède proposé dans le cas problématique d'un État trop grand (le système de mandats impératifs et la décision finale donnée à la Diète) comme un moyen permettant l'expression de la volonté générale populaire. Il l'affirme précisément dans le passage qui suit :

le mode d'expression du pouvoir législatif posait un problème de réalisation. [Rousseau] a résolu ce problème en restant très près de sa théorie première, puisque [...] par le jeu des mandats impératifs, il y a quand même expression directe de la volonté du peuple.⁷²

Retourner de nouveau à la ratification populaire annulerait l'utilité du recours à la représentation, le nonce pouvant se charger de transmettre la volonté telle quelle.

Fralin ne se satisfait pas de ces interprétations. Il ne croit pas que le *Contrat* et les *Considérations* soient l'expression d'une même conception de la représentation (il considère plutôt une évolution de l'un à l'autre). Il n'adhère pas non plus à l'idée que Rousseau conserve cette pratique institutionnelle polonaise pour le principe de ne pas bouleverser les traditions, non plus qu'il ne se suffit de l'explication d'un retour en diétine pour entériner la loi comme une procédure qui serait trop lourde : le système des mandats impératifs et des comptes à rendre en diétines de relation s'avèrerait au moins aussi lourd. Il considère plutôt que l'acceptation du rôle prédominant de la Diète est la conséquence de l'ambivalence de Rousseau quant aux capacités politiques des citoyens ordinaires. Malgré l'extension de la participation populaire aux diétines, il conserve l'élection des représentants (donc d'une élite) qu'il juge plus aptes à établir la loi que la multitude, tout en étant conscient par ailleurs du danger de corruption de ces

⁷² Olivier KRAFFT, *op. cit.*, p. 94. La représentation signifie alors re-présenter, présenter de nouveau. Fralin émet également cette hypothèse, sans toutefois la défendre (*Cf.* Richard FRALIN, *op. cit.*, p. 84).

représentants. Ainsi, selon Fralin, Rousseau aurait finalement reconnu les avantages du gouvernement représentatif, sans toutefois accorder aux assemblées représentatives « the authority necessary to realize these advantages »⁷³.

Afin de résumer cette discussion, disons qu'il s'avère difficile d'établir les raisons pour lesquelles Rousseau en vient dans un premier temps à accepter le gouvernement représentatif, et dans un second temps, à accorder la décision finale aux représentants en matière législative. Fralin offre bien quelques pistes quant aux motivations du genevois de modifier ainsi la position adoptée dans le *Contrat*, mais il n'en demeure pas moins que les multiples problèmes soulevés par les commentateurs et la multiplicité de leurs interprétations ne permettent pas d'en déterminer avec précision les motifs véritables. De plus, si Rousseau accepte désormais les nonces comme des porteurs légitimes de la volonté générale grâce aux restrictions qu'il pose à l'exercice de leur fonction, pourquoi s'en remet-il aussi expressément au *Contrat* sur plusieurs autres points des *Considérations*? Adapter les principes à la pratique ne semble pas s'être avéré aussi fructueux que son auteur le laisse entendre.

La critique de l'argumentation de Rousseau quant à sa conception de la représentation étant complétée, résumons-en les éléments essentiels afin de reconstituer le raisonnement qu'elle sous-tend.

Nous avons d'abord examiné deux problématiques du rapport entre le gouvernement et le souverain. D'une part, nous avons opposé Fralin et Melzer sur la question de la séparation et de la subordination des pouvoirs. Bien qu'ils admettent que la subordination du gouvernement au souverain n'est pas strictement respectée lorsque

⁷³ Richard FRALIN, *op. cit.*, p. 191. Rousseau ne permet en effet pas à cette élite élue d'appliquer sa sagesse dans les décisions qui lui reviennent, à cause de la conviction du philosophe en la corruptibilité des représentants par rapport à leurs constituants, et de leur tendance à abuser du pouvoir qui leur est confié.

Rousseau aborde la définition du premier, ils considèrent respectivement qu'il s'agit d'une contradiction avec le principe de souveraineté populaire, et d'une conciliation nécessaire à l'établissement d'un équilibre des pouvoirs. Cette opposition des commentateurs a d'autre part fait place à une complémentarité lorsqu'il s'est agit de discuter la tendance du gouvernement à usurper la souveraineté, tendance que devait freiner, selon Rousseau, la subordination des pouvoirs, subordination qu'il semble avoir échoué à établir solidement à en croire les critiques de Fralin et de Melzer. Pour ce second point, le peuple (souverain) était encore pressenti pour jouer un rôle important vis-à-vis du gouvernement, grâce à sa participation lors des assemblées populaires législatives (Fralin). La tendance d'usurpation s'avère cependant la plus forte et entraîne inévitablement le déclin des régimes en respectant un ordre dont Melzer a bien mis en évidence l'originalité.

L'exposé de ces deux facettes du rapport gouvernement/souverain nous a ainsi fourni les éléments essentiels permettant la compréhension des enjeux de la représentation. Nous nous sommes donc attaquée à une critique de fond de l'argumentation de Rousseau. Fralin a ouvert le débat en ébranlant sévèrement l'édifice argumentatif théorique contre la représentation législative, basé sur la prémisse de la non-représentabilité de la volonté. Ensuite, d'autres difficultés ont été soulevées au sein du raisonnement de Rousseau quant au rôle qu'il accorde aux représentants dans les deux écrits politiques étudiés.

En effet, en ce qui concerne le *Contrat social*, trois points cruciaux ont été retenus contre l'argumentation de son auteur : d'abord, le non-respect de la stricte subordination des pouvoirs ne freinerait plus la tendance du gouvernement à usurper le pouvoir législatif; ensuite, augmenter la force de l'exécutif (problème des droits législatifs) contribuerait à miner le remède qu'il propose à sa corruption éventuelle, à savoir le contrôle du souverain; enfin, refuser au souverain des droits législatifs et limiter la participation citoyenne aux assemblées législatives affaiblirait son autorité sur le gouvernement. Rousseau ne semble donc pas réussir à établir une relation durable entre les deux parties de la souveraineté à cause du trop grand pouvoir cédé au gouvernement et du trop peu accordé au souverain.

En ce qui a trait aux *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, Rousseau transgresse cette fois directement le choix du moindre mal qu'il avait formulé dans le *Contrat* (distinguer les détenteurs des pouvoirs législatif et exécutif plutôt que les réunir dans les mêmes mains) en acceptant le gouvernement représentatif. Toutefois, le conflit le plus grave entre sa théorie et ses suggestions pour la Pologne réside dans son consentement à ce que les représentants législatifs (les nonces) prennent les décisions finales à la Diète.

Ces multiples problèmes et conflits entre les bases théoriques et leur application semblent donc en définitive miner sérieusement la conception de la représentation de Rousseau, à moins d'adopter à l'instar de Fralin l'hypothèse d'une évolution dans la pensée politique du philosophe. En effet, selon le commentateur, Rousseau aurait progressé d'une acceptation passive de la représentation (article « Économie politique ») à une hostilité ferme dans le *Contrat social*, pour finalement accepter modérément cette alternative dans ses *Considérations sur le gouvernement de Pologne*⁷⁴. Cette hypothèse ne vaut toutefois que dans le cadre d'une comparaison de la conception de la représentation du *Contrat* à celle des *Considérations*. Elle n'explique pas les problèmes d'argumentation internes au seul *Contrat*.

⁷⁴ Cf. Richard FRALIN, *ibid.*, p. 196.

CONCLUSION

Nous voici au terme d'une recherche riche en nuances et, de toute évidence, incomplète. Il semble en effet que toutes les problématiques abordées, dans le *Contrat social* par exemple, soient interreliées. En nous intéressant au gouvernement et au souverain, les questions du suffrage, de la souveraineté, de l'expression de la volonté générale, et encore plus abstraitement, celles de la liberté et de l'égalité, tous ces problèmes n'auraient pu que compléter et préciser la pensée de Rousseau que nous avons pour ainsi dire amputée de plusieurs membres importants. Une recherche consistant toutefois par définition en l'étude d'une question précise, nous croyons avoir rempli de façon satisfaisante l'objectif que nous nous étions préalablement fixé, c'est-à-dire évaluer la cohérence de l'argumentation de Rousseau dans le *Contrat social* et les *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, concernant sa conception de la représentation.

Dans un premier temps, les deux chapitres que nous avons consacrés respectivement à l'étude de chacune des œuvres sélectionnées, nous permettent à présent de comprendre la très grande influence que l'aspect théorique du *Contrat social* a exercé sur les commentateurs. Celle-ci a d'abord considérablement limité l'analyse de l'œuvre elle-même, les institutions politiques n'ayant suscité l'intérêt des spécialistes que tardivement. De plus, une œuvre politique telle que les *Considérations sur le gouvernement de Pologne* a certainement souffert de l'attention accordée non seulement au *Contrat*, mais également à ses principes abstraits, puisque les suggestions que Rousseau fait aux Polonais sont essentiellement de l'ordre de l'application, de la pratique. Nous nous sommes par conséquent efforcée de démontrer que les institutions politiques du philosophe s'avèrent une source de débat fécond, tant pour l'avancement des études dans ce domaine, que pour la critique qu'elle apporte aux concepts abstraits développés. Ce débat est mené par des commentateurs dont la diversité des approches freine sans doute les efforts dans la recherche d'une unité de l'œuvre rousseauiste, mais qui

alimente encore de nos jours les discussions concernant une théorie politique dont le 250^e anniversaire de son œuvre centrale sera bientôt célébré.

Dans un second temps, la critique que nous avons élaborée au troisième chapitre a certainement mis en valeur plusieurs problèmes au sein de l'argumentation soutenant la position de Rousseau quant aux représentants. La relation qu'il tente d'établir entre le gouvernement et le souverain s'avère complexe, et peut-être Melzer n'a-t-il pas tort lorsqu'il affirme que Rousseau cherchait à établir un équilibre entre les pouvoirs exécutif et législatif. Dans un autre sens, cette tentative de conciliation peut être interprétée comme résultant d'une ambivalence profonde dans la confiance accordée au peuple, d'où résulte la force dont Rousseau dote le gouvernement, afin de contenir le souverain. Fralin défend cette position.

Au-delà de ces oppositions, deux hypothèses seraient susceptibles de réconcilier les thèses du *Contrat social* et des *Considérations sur le gouvernement de Pologne*. Premièrement, une des définitions de la représentation s'insère dans la théorie rousseauiste par le système des mandats impératifs, et permettrait de considérer qu'il existe une concordance entre les œuvres : re-présenter, ou présenter de nouveau. Nous avons vu avec quelle insistance Krafft soutient que les deux œuvres s'inspirent en fait de cette définition, et que les représentants à la Diète polonaise n'expriment pas autre chose que la volonté du peuple lorsqu'ils prennent une décision en matière de législation. Ils « présentent de nouveau » la volonté générale. Cette hypothèse ne règle cependant pas la difficulté posée par la volonté de corps dont est pourvu le gouvernement, qui outrepassé alors la fonction stricte d'application de la loi. Deuxièmement, comme nous en avons fait la remarque en conclusion du troisième chapitre, considérer qu'il y a en fait eu une évolution dans la pensée de Rousseau permet de distinguer les deux œuvres et de les situer tout simplement à deux moments du développement de sa conception de la représentation. Toutefois, l'argumentation du *Contrat social* ne reçoit pas de solution à ses conflits internes par cette hypothèse.

Nous en concluons donc que la cohérence de la conception de la représentation de Rousseau est minée par de nombreux problèmes et conflits. Le philosophe tente

certes de concilier des enjeux importants : le pouvoir exécutif doit posséder la force nécessaire pour contre-balancer le souverain (et se faire obéir des sujets lorsque l'État a commencé à se dégrader), mais il voit ainsi favorisée sa tendance à usurper la souveraineté; le peuple doit participer activement à la puissance législative par le biais des assemblées populaires, mais ce sont finalement les représentants qui ont le dernier mot en cette matière. Une telle critique peut paraître sévère, mais nous ne saurions passer sous silence qu'elle confirme la complexité de la pensée de Rousseau. Elle nous invite de plus à prendre conscience de l'existence, de la persistance même, d'aspects contradictoires fondamentaux à toute théorie politique. L'œuvre du philosophe s'avère en ce sens d'une richesse inestimable puisqu'elle comprend, en plus de la problématique politique, celles de l'éducation, de l'anthropologie, de la sociologie, dans une certaine mesure celles de la psychologie, des arts, de l'économie, et nous en passons : une multitude de facettes humaines que le philosophe a tenté de saisir simultanément et qui, tel un kaléidoscope, lui renvoyaient une infinité de combinaisons colorées.

Tout n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît dans la pensée de Jean-Jacques Rousseau. Les commentateurs s'accordent certainement sur ce point. La meilleure preuve en est certainement la diversité des interprétations de sa théorie. Nous engager dans cette voie eut été enrichissant mais aurait débordé notre sujet. Rousseau aristocrate, démocrate, libéral, communiste, totalitaire : la littérature les a tous vu défendus. C'est pourquoi nous nous sommes plutôt attardée à l'approche de Richard Fralin. Ses hypothèses quant à l'ambivalence de Rousseau face à la capacité du peuple à légiférer, et quant à l'évolution de la conception de la représentation du philosophe, s'avèrent fort intéressantes, malgré que nous ne les ayons pas approfondies. Elles témoignent d'une recherche d'unité dans la théorie de Rousseau, recherche déjà engagée par maints analystes, mais qui cette fois valorise l'ensemble des écrits politiques. En effet, nous n'avons abordé que la critique de Fralin quant aux deux œuvres que nous avons sélectionnées, en glissant un mot sur l'article « Économie politique ». Le commentateur explore cependant tout le parcours politique en remontant aussi loin qu'à l'influence des Encyclopédistes, pour ensuite discuter la

Dédicace du *Discours sur l'inégalité*, les années de retraite de Rousseau, le *Contrat* et ses sources, les *Lettres écrites de la montagne*, et enfin les traités sur la Corse et la Pologne. Cet examen thématique chronologique donne un aperçu global du parcours du philosophe que peu de commentateurs ont tenté de dresser. Nous pensons en avoir démontré l'intérêt.

En guise d'épilogue à cette démarche réflexive, revenons à la déclaration de Jean-Jacques Rousseau qui l'a initialement engendrée. « Le peuple anglais pense être libre, il se trompe fort; il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement : sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien. » (CS; III.15,5) Rousseau tend à associer représentation et servitude. Est-il si loin de la réalité? Bien entendu, un des mots d'ordre de notre démocratie, c'est la liberté. Toutefois, à envisager le cycle des régimes à l'instar de Rousseau, c'est-à-dire en ne considérant que le nombre de dirigeants réels au sein du pouvoir exécutif, cette liberté devient illusoire. Ce que nous nommons « démocratie » s'apparente plutôt à une « aristocratie » selon la théorie de Rousseau. (Peut-être l'exemple de nos voisins du sud est-il plus évocateur.) Le pouvoir de la *vox populi* s'avère néanmoins affaibli par deux causes déjà imaginées par notre philosophe : d'un côté, le déclin de la vertu chez les citoyens, de l'autre, le resserrement du gouvernement. D'aucuns pourraient s'écrier que le discours de la vertu civique est passé de mode et que chacun est libre de s'exprimer dans nos sociétés actuelles dites démocratiques. Nous répondrons ainsi : d'abord, la libre expression constitue l'un des voiles qui masquent la concentration effective du pouvoir entre peu de mains dirigeantes. Ensuite, si la vertu est un terme qui paraît ancien, que dire de l'intérêt accordé à l'éthique, dont les ramifications se sont multipliées, et qui s'avère étroitement liée à la conduite morale? Par ailleurs, si nous mentionnons qu'il y a eu un *déclin* de la vertu, ayant affaibli la puissance du souverain (pour reprendre les termes de Rousseau), c'est qu'il semble que les volontés particulières l'emportent aujourd'hui sur la plupart des considérations d'ordre général. (L'éthique semble elle-même devenue un secteur lucratif...)

Notre intention ici n'est pas de défendre l'applicabilité de la théorie rousseauiste, mais seulement de dégager quelques points de comparaison entre son idéal politique et notre conception actuelle de l'État démocratique. Une étude de la théorie des formes de gouvernement chez Rousseau manque indéniablement à l'établissement d'une discussion féconde. Cette question ferait sans difficulté l'objet d'une nouvelle recherche. Quoi qu'il en soit, les principes à la base de la conception rousseauiste de la représentation, bien qu'ils présentent certaines faiblesses argumentatives, font partie de l'histoire des concepts, et ne peuvent par conséquent qu'enrichir la critique que nous pourrions émettre face au système représentatif actuel.

SOURCES DOCUMENTAIRES

I. Œuvres de Jean-Jacques Rousseau

Œuvres complètes, édition publiée sous la direction de Bernard Gagnebin et Marcel Raymond, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade.

Tome III : *Du contrat social*. Écrits politiques, 1964, 1978 p.

Du Contrat social. Texte introduit, établi et annoté par Robert Derathé.

Considérations sur le gouvernement de Pologne. Texte introduit, établi et annoté par Jean Fabre.

ROUSSEAU, Jean-Jacques. *Du Contrat social*, précédé d'un essai sur la politique de Rousseau par Bertrand de Jouvenel, Paris, Librairie Générale Française, 1978, 445 p.

ROUSSEAU, Jean-Jacques. *Du Contrat social et autres œuvres politiques*, introduction de Jean Ehrard, Paris, Garnier Frères, 1975, 506 p.

VAUGHAN, Charles Edwyn. *The Political Writings of Jean Jacques Rousseau*, edited from the original manuscripts and authentic editions, with introductions and notes, New York, Burt Franklin, 1971, 2 vol.

II. Monographies et articles de référence

a) Monographies

BACZKO, Bronislaw. *Lumières de l'utopie*, Paris, Payot, 1978, 416 p.

DERATHÉ, Robert. *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1970, 473 p.

Dictionnaire de Jean-Jacques Rousseau, sous la direction de Raymond Trousson et Frédéric S. Eigeldinger, Paris, Champion, 1996.

FRALIN, Richard. *Rousseau and Representation: A Study of the Development of His Concept of Political Institutions*, New York, Columbia University Press, 1978, 251 p.

GOYARD-FABRE, Simone. *Philosophie politique. XVI^e-XX^e siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 1987, 543 p.

- KRAFFT, Olivier. *La politique de Jean-Jacques Rousseau : aspects méconnus*, Paris, Godefroy de Bouillon, 1997, 144 p.; publié à l'origine : Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1958, 131 p.
- MELZER, Arthur M. *Rousseau, la bonté naturelle de l'homme : Essai sur le système de pensée de Rousseau*, (titre original : *The Natural Goodness of Man: on the system of Rousseau's thought*, University of Chicago Press, 1990), traduit de l'anglais par Jean Mouchard, Paris, Belin, 1998, 491 p.
- PITKIN, Hanna Fenichel. *The Concept of Representation*, New York, Atherton Press, 1969, 202 p.
- TALMON, Jacob Leib. *Les origines de la démocratie totalitaire*, Paris, Calmann-Levy, 1966, chap. 3 : La démocratie totalitaire (Rousseau), p. 55-68.

b) Articles de référence

- AFFELDT, Steven G. « The force of freedom: Rousseau on forcing to be free », *Political Theory*, 1999, vol. 27, n° 3, p. 299-333.
- BACZKO, Bronislaw. « Rousseau et l'imagination sociale; *Du Contrat social aux Considérations sur le gouvernement de Pologne* », *Annales Jean-Jacques Rousseau*, 1969-1971, vol. XXXVIII, p. 25-60.
- BONHÔTE, Nicolas. « Représentation », *Dictionnaire de Jean-Jacques Rousseau*, sous la direction de Raymond Trousson et Frédéric S. Eigeldinger, Paris, Champion, 1996, p. 801-802.
- BOULAD-AYOUB, Josiane. « *Ils ne sont que ses commissaires...* Deux déterminations idéologiques de la critique du régime représentatif chez Rousseau », *Études sur le Contrat social*, Ottawa, Association nord-américaine des études Jean-Jacques Rousseau, 1989, p. 73-92.
- CROCKER, Lester Gilbert. « Rousseau et la voie du totalitarisme », *Annales de philosophie politique. Rousseau et la philosophie politique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1965, p. 99-136.
- DERATHÉ, Robert. « Les rapports de l'exécutif et du législatif chez Jean-Jacques Rousseau », *Annales de philosophie politique. Rousseau et la philosophie politique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1965, p. 153-169.
- FABRE, Jean. « Jean-Jacques Rousseau et le destin polonais », *Europe*, n°s 391-392, novembre-décembre 1961, p. 206-227.

- FABRE, Jean. « Réalité et utopie dans la pensée politique de Rousseau », *Annales Jean-Jacques Rousseau*, Genève, vol. XXXV, 1959-1962, p. 181-221.
- FRALIN, Richard. « The evolution of Rousseau's view of representative government », *Political Theory*, Beverly Hills, Sage Publication, 1978, n° 6, p. 517-536.
- JAUME, Lucien. « Représentation », *Dictionnaire de philosophie politique*, sous la direction de Philippe Raynaud et Stéphane Rials, Paris, Presses universitaires de France, 1996, p. 559-564.
- JAUME, Lucien. « Le vocabulaire de la représentation politique de Hobbes à Kant », *Hobbes et son vocabulaire*, collectif sous la direction de Yves Charles Zarka, Paris, Vrin, 1992, p. 231-257.
- LEFRANC, Jean-Marie. « Le Contrat social peut-il fonder l'esclavage? », *Revue de l'enseignement philosophique*, 1981-82, vol. 32, n° 5, p. 24-28
- PAPPAS, John. « Les *Considérations sur le gouvernement de Pologne* et le *Contrat social*: contradiction ou adaptation? », *Rousseau et Voltaire*, Actes du Colloque international de Nice – Juin 1978, Genève, Slatkine, 1981, p. 127-132.
- REALE, Mario. « Politique », *Dictionnaire de Jean-Jacques Rousseau*, sous la direction de Raymond Trousson et Frédéric S. Eigeldinger, Paris, Champion, 1996, p. 731-739.
- ROSSET, François. « *Considérations sur le gouvernement de Pologne* », *Dictionnaire de Jean-Jacques Rousseau*, sous la direction de Raymond Trousson et Frédéric S. Eigeldinger, Paris, Champion, 1996, p. 166-169.

